



جامعة بجاية  
Tasdawit n'Bgayet  
Université de Béjaïa

Faculté de droit et des sciences politiques

Département de droit des affaires

**Mémoire En vue de l'obtention du diplôme de Master en droit.  
Option : droit public des affaires.**

## **Thème**

**La répression des pratiques restrictives  
de la concurrence.**

*Préparer par :*

**M<sup>r</sup>. BENAREZKI Youghourta**

**M<sup>r</sup>. CHABANE CHAOUCH Karim**

*sous la direction :*

**Me. AREZKI Nabila**

### **JURY :**

**Me. AREZKI Nabila, maitre assistant «A», université Abderrahmane mira Bejaia, rapporteur.**

**M<sup>r</sup>. BENBERKAN Ahmed, maitre assistant «A», université Abderrahmane mira Bejaia, examinateur.**

**Me. BERKAT Djohra, maitre assistant «A», université Abderrahmane mira Bejaia, présidente.**

**Année universitaire : 2015/2016**

## *\*\*\* Remerciement \*\*\**

*Ce travail est bien plus qu'une œuvre individuelle mais surtout le résultat du soutiens, d'assistance et d'aide émanant de plusieurs personnes que nous ne saurions jamais remercier assez.*

*Nous remercions également notre promotrice **Madame AREZKI Nabila** d'avoir accepté de nous encadrer et aider avec ses conseils et ses orientations tout au long de l'étude.*

*Nous remercions, le professeur **Rachid ZOUAIMIA** qui nous a beaucoup aidé dans la réalisation de ce modeste travail.*

*A toutes les personnes ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de notre mémoire trouvant ici notre sincère gratitude.*

## \*\*\* Dédicaces \*\*\*

Je dédie ce modeste travail à :

- \* *Mes chères parents \* **Hocine et Fatiha** \* qui m'ont tant donné sans rien attendre en retour, encouragé et soutenu. ils m'ont offert les plus beaux moments que j'ai vécus durant toute ma vie, ils sont là rien que pour me voir réussir, je leur dit merci du fond de mon cœur d'avoir crus en moi.*
- \* *A mes chères sœurs : **Kahina et Khadija.***
- \* *A tous mes amis d'enfance*
- \* *A mes camarades et en particulier **Idir Ayache** et A toutes mes familles.*
- \* *A mon binôme **CHABANE CHAOUCH Karim.***
- \* *A ma fiancée : **BRAHMI Katia.***
- \* *A toutes personnes qui m'aiment.*

Youghourta.

## \*\*\* *Dédicaces* \*\*\*

- \* *Je dédie ce travail à la mémoire de mon Mère.*
- \* *A toute ma famille, mon cher père et ma belle mère.*
- \* *A mes frères **Ismail, Mohamed, Abdenour.***
- \* *A mes chères sœurs, **Saida, Wahiba** et la petite **Wissem***
- \* *A mon binôme **BENAREZKI Youghourta.***
- \* *A tous mes camarades et en particulier cher **Chafik AKNOUCHE,***
- \* ***DEHMOUNE Madjid** et **KARIM ABDEDYOU.***
- \* *A toutes la communauté universitaire de l'université de Béjaïa.*
- \* *A toutes personnes qui m'aiment.*

Karim.

Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir.

John jaques rousseau

## Liste des abréviations

### I- En français :

**AAI** : Autorités Administratives Indépendantes

**Art.** : Article

**CA** : Cour d'Appel

**CE** : Conseil d'Etat

**CEDH** : Convention Européenne des Droit de l'Homme.

**CJCE** : Cour de Justice de la Communauté Européenne devenue Cour de justice de l'Union européenne (**CJUE**). .

**D** : Recueil Dalloz

**Ed** : Edition

**Ibid** : Ibidem (au même endroit).

**In** : Dans

**N°** : Numéro

**Op.cit** : Opere Citato, cité précédemment.

**P** : Page

**PP** : de Page à Page

**S/dir** : Sous Direction

**V.** Voir

### II- En arabe :

ص : الصفحة.

# **INTRODUCTION**

## PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence

---

### Introduction :

Des les années 1988<sup>1</sup>, l'Etat algérien engage une série de réformes qui se figurent dans le sens d'une économie de marché, et ce, suite à la crise économique qui a bouleversé la structure économique algérienne à la fin des années 80, en démontrant l'impéritie d'une économie administrée<sup>2</sup> marquée par la quasi absence d'un secteur privé. Les pouvoirs publics se sont retrouvés dans l'obligation d'engager des réformes structurelles touchant notamment le secteur économique, tel que la libération de l'économie qui s'est traduit à travers la transition de l'Etat providence à l'Etat régulateur, dont l'initiative privée s'est procurée une certaine considération dans le champ de l'activité économique en se permettant d'exercer des activités commerciales d'une manière autonome<sup>3</sup> sans qu'elles soient sous la tutelle de l'exécutif comme il fut le cas auparavant.

Cependant la nécessité d'instaurer un nouveau régime économique dit l'économie de marché a entraîné l'accélération du rythme de redéploiement afin de renforcer l'ouverture de marché à l'effet de le rendre plus favorable.

En outre, la réussite d'un tel modèle est conditionnée par l'établissement d'une multitude de règles juridiques à caractère libérale à l'image du droit de la concurrence qui tend à son tour à régir le marché national en mettant toutes les entités économiques à pied d'égalité afin de réaliser une concurrence réelle et concrétiser ainsi l'efficacité économique.

Une telle volonté nouvellement manifestée par l'Etat algérien a fait la nécessité de l'accompagner par un corpus de règles juridiques susceptible d'incuber le nouveau régime qui est libéral.

---

<sup>1</sup> Décret n° 88- 201 du 18 octobre 1988 JORA n° 42 du 19 octobre 1988, portant l'abrogation de toutes dispositions réglementaire conférant aux entreprises socialistes à caractère économique l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation.

<sup>2</sup> L'économie administrée est un système d'économie socialiste qui trouve ses justifications dans les stratégies industrielle par le contexte de sous développement, il a été consacré en Algérie depuis 1973, (v. l'ord. Du 5 juillet.1973 qui a abrogé la législation coloniale), ce système contient des principes fondamentaux; la règle générale est l'initiative publique, c'est-à-dire le monopole de l'Etat sur tout le secteur de l'activité. Tandis que l'initiative privée reste l'exception, par exemple l'ordonnance n° 66-284, du septembre 1966, portant le code des investissements, JORA. N° 80, du 17 septembre, comportait une obligation de demander un agrément préalable délivré par la commission nationale d'investissement.

Une telle disposition n'a pas aidé au développement du secteur privé, elle entraîne l'exclusion des composantes vitales de l'économie nationale.

<sup>3</sup> نزليوي صليحة، "سلطات الضبط المستقلة"، أعمال الملتقى الوطني حول سلطات الضبط المستقلة بجاية، أيام 23 و24 ماي 2007.



## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

De ce fait, cette évolution induit l'avènement de révisions politiques et radicales qui ont nécessité la rédaction d'une nouvelle constitution en 1989<sup>4</sup>, et suivie d'un arsenal de lois dont la plus importante est l'ordonnance n° 89-12 relative aux prix<sup>5</sup> qui a pris l'initiative de mettre en application pour la première fois le principe capital de l'économie de marché, pas moins d'importance l'ordonnance n° 95-06 relative à la concurrence<sup>6</sup>. C'est ainsi suivie par la reconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie qui a entraîné ces réformes.

La liberté du commerce et de l'industrie a été consacrée en Algérie expressément autant principe du droit en 1996 énoncé que, « **la liberté du commerce et de l'industrie est garantie, elle s'exerce dans le cadre de la loi** »<sup>7</sup>.

Par ailleurs, ce principe ne signifie pas l'absence de l'intervention de l'Etat dans le secteur économique mais réserve son caractère subsidiaire<sup>8</sup>, autrement dit juste pour édicter des normes minimales, dont la mission est de fixer les règles du jeu économique sans intervenir directement dans ce domaine. Pour répondre aux exigences d'un encadrement efficace des mécanismes de marché, ou l'intervention de l'Etat s'avère nécessaire.

S'il est admis que l'intervention de l'Etat est nécessaire, il reste qu'une telle intervention change toutefois de nature, cette nouvelle forme d'intervention s'est concrétisée à travers l'apparition de nouvelles autorités qui ne s'inscrivent pas dans le cadre administratif classique, qui s'intitule « **autorités administratives indépendantes** ». Des telles autorités dotées d'un certain nombre d'attributions et de pouvoir lui permettra d'accomplir une mission économique nouvellement confiée.

---

<sup>4</sup> La constitution de la République Algérienne démocratique et populaire de 1989 publiée par : le décret présidentiel n° 89-18 du 28 février de 1989 *JORA* n° 9 le 1 mars 1989.

<sup>5</sup> *Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, JORA n° 29 du 19-07-1989. (Abrogée).*

<sup>6</sup> *Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORA n° 9 du 22 février 1995 (Abrogée).*

<sup>7</sup> ART. 37 de la constitution algérienne de 1996, tel que modifiée et complétée par la révision constitutionnelle, *JORA* n° 25 du 14 avril 2002 ; Loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 63 du 16 novembre 2008 ; Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision conditionnelle, *JORA* n° 14 du 7 mars 2016

<sup>8</sup> *Mustapha MENOUEUR, Droit de la concurrence, Édition Berti, Alger, 2013.*

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

Cette mission de régulation consiste généralement en l'organisation permanente de secteurs économiques qui ne sont pas laissés au seul principe de concurrence<sup>9</sup>.

A cet égard, l'intégration de la l'Algérie dans les espaces économiques mondiaux et régionaux, ont amené les pouvoirs publics algérien a concevoir et a mettre e œuvre d'autre réformes multidimensionnelle qui ont été concrétisées par la promulgation des principaux textes législatifs, notamment l'ordonnance n° 03-03 relative a la concurrence<sup>10</sup>, qui a donné un sens légal à des concepts propres au domaine de la concurrence, et la loi n° 04-02 relative au pratique commerciales<sup>11</sup>.

Le droit de la concurrence a deux sens, le premier au sens large et signifie « **l'ensemble des règles juridiques gouvernant les rivalités entre agents économiques dans la recherche et la conservation d'une clientèle** »<sup>12</sup>. Le deuxième sens est étroit ; c'est « **l'ensemble de règles qui permettent de réprimer ceux qui, de différentes manières, entrave le libre jeu de la concurrence, notamment en constituant des ententes ou en exploitant une position dominante** »<sup>13</sup>.

Sous son aspect économique, la concurrence apparaît comme un mécanisme permettant la formation des prix par le jeu de l'offre et de la demande. Mais, selon l'approche purement juridique, elle est appréciée comme un ordre, une organisation sociale. C'est un ensemble de règles qui visent à assurer les conditions d'organisation et de bon fonctionnement du marché, donc de l'économie<sup>14</sup>.

En cet effet les règles ayant trait à la concurrence sont destinées à assurer un environnement adéquat pour une concurrence saine, tout en fixant les règles

---

<sup>9</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Définition du droit de la régulation économique", in Marie-Anne FRISON-ROCHE (s/dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, v. 1, Presses de Sciences PO et Dalloz, série « Droit et économie de la régulation », 2004, p. 15.

<sup>10</sup> Ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n°36 du 2 juillet 2008, modifiée et complétée par la loi n°10\_05 du 15 aout 2010, *JORA* n°46 du 18 aout 2010.

<sup>11</sup> Loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, *JORA* n° 41 du 27 -6-2004, modifiée et complétée par loi n° 10-06 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 aout 2010.

<sup>12</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, « Lexique juridique » Code DALLOZ Etudes-Droit Commercial-, 2007 ; Cdrom, p. 15.

<sup>13</sup> Ibidem.

<sup>14</sup> Rivel GUILLAUME, l'Administration nationale de concurrence face aux enquêtes communautaires. Mémoire de DEA en droit communautaire, Université de Montesquieu Bordeaux IV, 2001. p.5.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

d'une part, et discipliner tout acteurs qui commettent une pratique restrictive de la concurrence d'une autre part, dans le but de protéger la sphère concurrentielle particulièrement, et l'ordre général économique globalement, ainsi le bien être du consommateur<sup>15</sup>.

Pour que les dispositifs de droit de la concurrence soient respectés par les entreprises économiques, le législateur algérien a crée une autorité administrative indépendante dénommé « **le Conseil de la concurrence**<sup>16</sup> » charger de réprimer les pratiques restrictives de concurrence.

L'intervention du Conseil de concurrence dans la sphère économique pour ajuster les comportements nuisible a la concurrence nous amène a s'interroger sur le fait, **si l'ordre juridique a mis toutes les manœuvres nécessaires dans les dispositions de l'ordonnance 03-03 ayant trait à la concurrence pour réprimer les pratiques restrictives de concurrence ainsi, assurer le bon fonctionnement du marché ?.**

Pour répondre à cette problématique nous allons partager notre thématique de recherche en deux partie, la première consiste à déterminer les pratiques susceptible de restreindre le libre jeu de la concurrence (**Partie 1**), et la deuxième comprend le processus de répression des pratiques restrictives de concurrence qui vise de rétablir l'ordre concurrentiel (**Partie 2**)

---

<sup>15</sup> ART. 01 de l'ordonnance n° 03-03 relative a la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>16</sup> V. ART. 23 de l'ordonnance n° 03-03 relative a la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

**PARTIE I**

**LA DETERMINATION DES  
PRACTIQUES RESTRICTIVE DE  
CONCURRENCE**

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

Une pratique restrictive de concurrence est une pratique contraire à la concurrence, un comportement qui ne laisse pas de place à la concurrence, la règle de droit, en condamnant les pratiques restrictives de la concurrence, sanctionne des comportements d'entreprises qui font obstacle au libre fonctionnement de la concurrence, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence<sup>17</sup>.

En outre, l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence modifiée et complétée<sup>18</sup>, par la loi 08-12 et 10-05, et notamment les articles 06, 07, 11, 12, principalement condamne explicitement les pratiques qui font l'objet d'une atteinte à la concurrence d'une part (**chapitre 1**), en outre les règles du droit de la concurrence poursuivent un objectif fondamental : la préservation d'une concurrence libre et effective, cette présomption justifie que les pratiques restrictives de concurrence, obstacles supposés à la poursuite de cette efficacité, soient interdites et sévèrement sanctionnées<sup>19</sup>.

Le droit de la concurrence n'est toutefois pas prisonnier de cet axiome aux conséquences redoutables pour les entreprises. Dans la mesure où l'efficacité économique est la fin réelle de ce droit régulateur, le fait générateur de la sanction est l'entrave à la poursuite de cette efficacité, et non l'entrave à la concurrence. La concurrence n'est qu'un moyen, elle n'est pas une condition. Lorsqu'elle apparaît impuissante à assurer l'optimum économique recherché, on lui substitue d'autres outils plus performants. Les mécanismes d'exemption d'une autre part (**chapitre 2**).

---

<sup>17</sup>Marie-Anne FRISON-ROCHE & Marie Stéphane PAYET, Droit de la concurrence, 1ère édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 113.

<sup>18</sup>Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet relative à la concurrence, *JORA* n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n°36 du 2 juillet 2008, modifiée et complétée par la loi n°10\_05 du 15 août 2010, *JORA* n°46 du 18 août 2010.

<sup>19</sup>Emmanuelle CLAUDEL, Ententes anticoncurrentielles et droit des contrats, thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris X-Nanterre, France, 1994, p. 227.

# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

## **Chapitre 1**

### **Prohibition des pratiques restrictives de concurrence**

Le comportement restrictif de concurrence est un comportement d'entreprise, c'est-à-dire, une entité exerçant une activité économique<sup>20</sup>, il peut être le fait de plusieurs entreprises, ainsi définie, c'est l'hypothèse de principe, est alors celle de l'entente (**section1**), comme le comportement restrictif de concurrence peut être le fait d'une seule entreprise, ainsi définie, c'est l'hypothèse de principe de l'abus de domination (**section2**), a cette situation s'ajoute celle de la vente à prix abusivement bas (**section3**).

### **Section 1**

#### **Les ententes prohibées**

En vertu de l'article 06 de la législation ayant trait à la concurrence<sup>21</sup>  
**« sont prohibées toutes pratiques susceptibles de porter atteinte à la concurrence et notamment lorsqu'elles tendent à :**

- **Limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales.**
- **Limiter ou contrôler les débouchés, les investissements ou le progrès technique.**
  - **Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.**
  - **Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse d'où leur baisse.**
  - **Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales a des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;**
- **Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.**

---

<sup>20</sup>Marie-Anne FRISON-ROCHE & Marie Stéphane PAYET, Droit de la concurrence, OP.cit, p. 117.

<sup>21</sup>Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée par la loi n° 08-12, Op.cit.

# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

- **Permettre l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives ».**

En principe, toute entente de nature à limiter la concurrence est déclarée illicite, toute fois l'analyse des textes permet de nuancer une telle affirmation<sup>22</sup>.

## **Sous-section 1**

### **Les éléments constitutifs de l'entente**

L'article 06 de l'ordonnance relative à la concurrence<sup>23</sup> précitée vise les actions concertées, les conventions, et les ententes expresses ou tacites<sup>24</sup>, en effet l'entente doit être analysée comme un concours de volonté **(A)** et aussi les auteurs de cette entente **(B)**, en fin elle doit avoir pour objet ou pour effet de limiter ou fausser le jeu de la libre concurrence **(C)**.

#### **A- Le concours de volonté**

Le concours de volonté se forme par l'adhésion expresse ou tacite de deux ou de plusieurs entreprises à un objet commun, à la condition bien entendu, que cet objet soit en lui-même restrictif de concurrence, ou que sa réalisation soit susceptible de restreindre la concurrence.

L'existence d'un concours de volonté n'exige pas une véritable convention au sens du droit des obligations ni une décision prise en commun, il suffit d'une adhésion consciente à un comportement collectif.

Le principe de la libre concurrence exige, en effet, que les différents opérateurs déterminent de manière autonome la politique qu'ils entendent suivre sur le marché.

La notion d'entente couvre donc très largement, tous les actes par lesquels deux ou plusieurs entreprises limitent volontairement leur liberté de déterminer la stratégie qu'elles entendent sur le marché.

#### **B- Les participants à la concertation ou les auteurs**

---

<sup>22</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la concurrence*, Edition Belkeise, Alger, 2012, p. 71.

<sup>23</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, Relative à la concurrence, Op.cit.

<sup>24</sup> Marie Malaurie-VIGNAL, *Droit de la concurrence*, 2ème Edition, Edition Dalloz, Paris, 2003, p 153.

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

Tout d'abord il faut qu'il y'ait une entreprise, au sens de l'article 03 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, qui est « toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution, de services ou d'importation »<sup>25</sup>.

Le législateur s'est inspiré de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes dans un arrêt du 23 avril 1991, qui l'a défini « **toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entreprise et de son mode de financement** », ou encore « **toute activité à but lucratif ou non, qui implique des échanges économiques** ».<sup>26</sup>

On constate que le législateur algérien se tient à une définition fonctionnelle et économique et non juridique de la notion d'entreprise. Le concours de volontés ne se résume pas à la participation à la concertation ou les auteurs, il est nécessaire de s'interroger sur leurs statuts, elles doivent être juridiquement indépendantes et financièrement autonomes l'une de l'autre, comme a pu le souligner la commission française de la concurrence, « il ne peut y avoir d'entente sans un concours de volontés libres entre des entreprises juridiquement distinctes, mais aussi économiquement indépendantes »<sup>27</sup>.

En cet effet les dispositions de l'ordonnance relative à la concurrence ne s'approprient qu'aux concours de volontés entre entreprises juridiquement et économiquement autonomes, cela signifie que sont exonérées les ententes entre entreprises d'un même groupe, autrement dit les filiales contrôlées par une société mère n'ont pas d'autonomie juridique et forment une seule entité économique.

### **C- Les formes de concertations**

En vertu de l'article 06 relative à la concurrence<sup>28</sup>, l'entente couvre les accords entre entreprises, et ce dernier peut être formel ou tacite, écrit ou même verbal, résultant d'une structure organique ou contractuelle, on distingue entre

---

<sup>25</sup>Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée par la loi n° 08-12, Op.cit.

<sup>26</sup>Rachid ZOUAIMIA, Droit de la concurrence, Op.cit, pp 72, 73.

<sup>27</sup>Rapport annuel de l'autorité de la concurrence(France), 2009, [www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr), p. 185.

<sup>28</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.



# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

deux formes d'accords, horizontaux, réunissent des entreprises au même niveau dans une filière, et vertical, c'est-à-dire conclu entre entreprises à des niveaux différant dans une filière, par exemple entre distributeurs et fournisseurs.

## **Sous-section 2**

### **L'atteinte à la concurrence**

Les termes, de l'ordonnance relative à la concurrence<sup>29</sup>, vise les ententes qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence, ainsi, les textes commencent par définir le rapport qui doit exister entre une entente et l'atteinte à la concurrence, ce rapport est alternatif, pour tomber sous le coup de la prohibition, il suffit que l'entente ait pour objet ou pour effet de porter atteinte à la concurrence<sup>30</sup>.

En cet effet, on conclut plusieurs effets négatifs de l'entente, en citant à titre d'exemple les entraves à l'entrer sur le marché **(A)**, et les entraves à la production et au développement **(B)**.

#### **A- Les entraves à l'entrer sur le marché**

Le premier effet ou objet des ententes consiste à limiter l'entrer même sur le marché.

Limiter l'accès au marché ou l'exercice de l'activité commerciales, en effet pour les partisans d'une entente sur le marché, un nombre très important d'opérateurs économiques réduit le chiffre d'affaires de ceux qui y sont déjà, d'où la tendance à entraver l'entrer des nouveaux sur le marché, elle peuvent résulter en droit français ou communautaire de clauses de non-concurrence, d'exclusivité, de réseaux de distribution, et de boycott<sup>31</sup>.

#### **B- Les entraves à la production et au développement**

Elles constituent l'une des atteintes les plus graves a l'économie du marché dans la mesure où elles reposent sur le malthusianisme économique,

---

<sup>29</sup>Art. 06 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, Op.cit.

<sup>30</sup>Renée GALENE, *Droit de la concurrence applique aux pratiques anticoncurrentielles*, Édition foliation entreprise, France, pp. 201,202.

<sup>31</sup>Mustapha MENOUEUR, *Droit de la concurrence*, Édition Berti, Alger, 2013, pp. 120,121.

# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

c'est-à-dire la limitation volontaire des quantités produites, de même elles n'incitent pas au progrès technique de modernisation<sup>32</sup>.

## **Section 2**

### **Les abus de domination**

La loi 95-06<sup>33</sup> relative à la concurrence abrogée par la loi n°03-03 relative à la concurrence modifiée et complétée énumère dans les pratiques restrictives de concurrence les ententes illicites et les abus de position dominante.

Dès l'édition de l'ordonnance n° 03-03, s'inspirant du droit français, y ajouta l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique.

De ce fait nous allons nous focaliser en premier lieu sur l'abus de position dominante (**sous-section 1**), et en second lieu sur l'abus de dépendance économique (**sous-section 2**).

### **Sous-section 1**

#### **L'abus de position dominante**

À l'opposé des ententes qui sont des pratiques bilatérales, les abus de position dominante sont en principe des pratiques unilatérales, c'est-à-dire, un agent économique qui use de sa position de force sur un marché pour le verrouiller, autrement dit, pour évincer ses concurrents ou pour empêcher l'arrivée de nouveaux entrants.

Cependant, contrairement aux pratiques d'entente qui peuvent être le fait de tout opérateur économique, entreprise, association, etc., l'abus de position dominante ne peut être le fait que d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises en position dominante (des entreprises peuvent détenir collectivement une

---

<sup>32</sup>Ibidem.

<sup>33</sup>Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, *JORA* n° 9 du 22 février 1995 (abrogée).

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

position dominante si elles agissent ensemble de manière coordonnée sur le marché)<sup>34</sup> ...etc.

### **A- La position dominante**

En vertu de l'article 03 de l'ordonnance relative à la concurrence, la position dominante permettant à une entreprise de détenir, sur le marché en cause, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs<sup>35</sup>.

Cette définition est conforme à la jurisprudence du droit communautaire européen, en effet la C.J.C.E a défini dans plusieurs décisions, la position dominante d'une entreprise comme celle qui lui confère une puissance économique telle qu'elle lui permet de jouer un rôle directeur obligeant ses concurrents à se conformer à son comportement ; ou qui lui donne, le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et finalement des consommateurs<sup>36</sup>.

S'agissant du critère déterminant pour qualifier une position dominante, le texte de l'ordonnance reste muet sur la question, par rapport à l'ancienne ordonnance de 1995<sup>37</sup>.

En revanche, le décret n°2000-314<sup>38</sup> établit les facteurs permettant d'apprécier la position dominante d'une entreprise sur le marché, ainsi, l'article 02 de ce décret trait que, la part du marché détenue comparée a celle détenue par un autre agent économique, les avantages techniques, l'avantage de proximité géographique.

---

<sup>34</sup>Rachid ZOUAIMIA, Droit de la concurrence, Op.cit., p. 90.

<sup>35</sup>Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>36</sup>CJCE Chiquita United cité par Mustapha Menouar, Droit de la concurrence, Op.cit., p. 125.

<sup>37</sup>Art. 07 Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence (abrogée), Op.cit.

<sup>38</sup>Décret exécutif n° 2000-314 du 14 juillet définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant des actes constituent des abus des positions dominantes. *JORA* n° 61 du 18 octobre 2000 (abrogé).

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

Reste que même si la part du marché, certes est un indice important, mais non exclusif, cela dit une part de marché de 90% dans certains cas, n'est pas nécessairement en elle-même suffisante pour définir une position dominante, en revanche, la détention d'un monopole ou d'un droit exclusif confère une position dominante peut trouver son origine dans une situation de fait ou dans une réglementation de l'autorité publique, par exemple, une entreprise détenant un quasi-monopole ne peut plus être en position dominante si ses parts de marché diminuent par l'arrivée de nouveaux entrants, c'est qu'elle est soumise à la pression de la concurrence<sup>39</sup>.

En vertu des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance de 2003<sup>40</sup>, on conclut que le législateur algérien laisse cette compétence de fixer les critères de détermination de la position dominante au conseil de la concurrence (autorité administrative indépendante).

### **B- L'exploitation abusive de la position dominante**

À première vue la position de dominance ne doit en aucun cas être prohibée, autrement dit la domination n'est pas prohibée en elle-même, mais c'est bien l'exploitation abusive de ladite position qui est interdite au regard de la loi, en l'occurrence de l'article 7 de la législation relative à la concurrence<sup>41</sup>.

L'arrêt de la cour de justice la Roche a défini l'exploitation abusive de la position dominante, est une notion objective, qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure d'un marché, et cela par des recours à des moyens différents<sup>42</sup>.

À la lumière de l'article 05 du décret exécutif n°2000-314 constitue un abus de position dominante, « **tout acte commis par un agent économique détenteur d'une position dominante sur le marché en cause et qui répond notamment aux critères suivant :**

- **Les manœuvres visant à contrôler l'accès au marché ou son fonctionnement ;**

---

<sup>39</sup>Marie Malaurie-VIGNAL, *Droit de la concurrence*, Op.cit., p. 184.

<sup>40</sup>Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>41</sup>Art. 07 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, Op.cit.

<sup>42</sup>André DECOQ, George DECOQ, *Droit de la concurrence (droit interne et droit de l'Union européenne)*, 5<sup>ème</sup> édition, Edition extenso, Paris, 2012. P. 384.

# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

- **L'affectation potentielle ou effective de la concurrence ;**
- **L'absence de solution équivalente due à une situation de dépendance économique ».**

Dans ce concept, l'acte est abusif parce qu'il modifie les conditions de la concurrence, il réduit la faible marge de concurrence qui subsistait sur le marché, à titre d'exemple, la pratique des prix prédateurs, autrement dit, l'entreprise puissante a la possibilité de baisser ses prix par rapport au coût moyen, cela portera préjudice aux petites entreprises, qui n'ont pas la même capacité ou le capital nécessaire pour tenir tête, et elles se trouvent acculées à la faillite, cela le conduira à lâcher prise et quitter le marché au bon moment<sup>43</sup>, beaucoup d'actes font ainsi l'exploitation abusive de position dominante (...) etc.

## **Sous-section 2**

### **L'abus de dépendance économique**

En vertu de l'article 106 du code civil<sup>44</sup>, « **le contrat fait la loi des parties** » la sécurité juridique impose ainsi le respect du contrat proclamé « **loi des parties** » ce n'est que dans des cas exceptionnels que le droit civil se soucie de prendre la défense du plus faible, par exemple en cas de vice ou d'absence de consentement, cette conception et aujourd'hui est remise en cause par une législation de plus en plus protectrice de consommateur contre le professionnel<sup>45</sup>.

Le dispositif légal s'oriente vers une protection de la partie la plus faible afin de remédier aux déséquilibres résultant notamment des négociations entre partenaires économiques, c'est dans cette piste qu'ont été édictées les dispositions de l'ordonnance de 2003 telles qu'elles figurent dans l'article 11, qui prohibe l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique.

#### **A- Définition de la dépendance économique**

---

<sup>43</sup>Jean-Bernard BLAISE, Droit des affaires (Commerçants, Concurrence, Distribution), 3e Edition, L.G.D.J., Paris, 2002, p. 442.

<sup>44</sup>Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée complétée, jusqu'à la loi n° 07-05 modifiée et complétant l'ordonnance n° 75-58, *JORA* n°31 du 13 mai 2007.

<sup>45</sup>Jean-Jacques BRUST, Robert KOVAR, Droit de la concurrence, Édition Economica, Paris, 1981, p. 297.

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

L'article 03 de l'ordonnance relative à la concurrence<sup>46</sup> définit, l'état de dépendance économique comme « **la relation commerciale dans laquelle l'une des entreprises n'a pas de solution alternative comparable si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui sont imposées par une entreprise, client ou fournisseur** ». La situation de dépendance économique définie ci-dessous, exprime l'absence de choix d'une entreprise sur un marché donné pour s'approvisionner, mais de même que pour la position dominante ce n'est pas cette situation qui est prohibée en elle-même, mais son exploitation abusive<sup>47</sup>.

En outre, l'article 11 de l'ordonnance n° 03-03 vise que les situations de dépendance qui s'inscrivent dans le cadre de relations bilatérales entre deux entreprises, à ce titre, elles doivent être évaluées au cas par cas et non de manière globale par exemple pour toute profession, par ailleurs, l'état de dépendance économique ne joue que dans les relations entre une entreprise et un fournisseur ou un client, il en résulte qu'en l'absence de rapport antérieur avec un client ou un fournisseur, une entreprise ne peut alléguer.

À l'occasion de la conclusion de son premier contrat qu'elle est victime de l'abus prévu par la loi, en d'autres termes, pour que l'infraction soit révélée, il est nécessaire que préexistent des rapports commerciaux entre l'entreprise et son client ou son fournisseur<sup>48</sup>.

### **B- L'exploitation abusive de la dépendance économique.**

La dépendance économique n'est pas prohibée en elle-même, mais l'exploitation abusive de cette position qui constitue l'objet de prohibition<sup>49</sup>.

De cet effet, l'état de dépendance économique doit se traduire par une exploitation abusive, avec par effet potentiel d'empêcher ou de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence.

---

<sup>46</sup>Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi n° 08-12, Op.cit.

<sup>47</sup>Jean-Bernard BLAISE, Droit des affaires (Commerçants Concurrence Distribution), Op.cit., p. 445.

<sup>48</sup>Rachid ZOUAIMIA, *droit de la concurrence*, Op.cit, p. 105.

<sup>49</sup> NABILA Arezki, Contentieux de la concurrence (Mémoire en vue de l'obtention d diplôme de magistère), Droit public des affaires, Faculté de droit et sciences politiques, Université Abderrahmane-mira Bejaia, 2011, p. 71.

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

Ces abus peuvent prendre de multiples aspects sur lesquels la loi a eu mainte reprise de se prononcer, refus de vente, conditions de vente discriminatoires, rupture de relations commerciales, établies, déréférencement, prix et conditions de vente imposés, application de prix prédateurs...etc.

L'article 11<sup>50</sup> énumère, sans être exhaustif, les pratiques restrictives de concurrence susceptible de constituer un abus de dépendance économique, il s'agit notamment ; du refus de vente sans motif légal ; la vente concomitante ou discriminatoire ; la vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale ; l'obligation de vente a un prix minimum ; la rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ; tout autre acte de nature à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence.

Dans ce sens les refus de vente, les ventes liées et les conditions discriminatoires sont généralement le fait des fournisseurs dans leurs relations avec les distributeurs (l'état de dépendance économique d'un distributeur vis-à-vis d'un fournisseur), alors que la rupture ou la menace de rupture de relations commerciales est généralement le fait des distributeurs dans leurs relations avec les fournisseurs<sup>51</sup> (l'état de dépendance économique d'un fournisseur vis-à-vis d'un distributeur).

L'analyse des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance relative à la concurrence affirme que, si l'abus est un comportement contraire à la concurrence, c'est la domination, réalité économique qui est le socle de l'incrimination, peu importe l'intention dès lors que la pratique fausse la concurrence. Ce n'est pas une faute civile. C'est une infraction objective et non intentionnelle. Elle n'implique aucune culpabilité morale ou encore intention de nuire.

### **Section 3**

---

<sup>50</sup>Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>51</sup>Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la concurrence*, Op.cit, p. 110.

# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

## **La vente à prix abusivement bas**

À l'édiction de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, le législateur algérien a introduit une pratique qui ne figurait pas dans les dispositions de l'ancienne ordonnance, dont l'intitulé est la vente à prix abusivement bas, à savoir que l'ordonnance de 1995 la prohibition été sous le nom « **la vente à perte** ».

En cet effet nous allons faire appel dans ce sens, à la définition de ladite pratique en premier lieu (**sous-section 1**), et aux conditions de prohibition, en second lieu (**sous-section 2**).

### **Sous-section 1**

#### **Définition**

L'ancienne ordonnance de 1995 relative à la concurrence<sup>52</sup>, a prohibé la vente à perte, en ces termes, il est interdit à tout agent économique de vendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif, lorsque cette pratique a eu, a ou peut avoir pour effet de restreindre la concurrence dans un marché.

En l'occurrence c'est à partir de 2003 que le législateur algérien a reproduit intégralement les dispositions de son homologue français qui visent l'interdiction de la vente à prix abusivement bas, dans l'article 12 de l'ordonnance relative à la concurrence<sup>53</sup>.

Selon cet article de la loi relatif à la concurrence, « **sont prohibé les offres de prix ou pratique de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux couts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou un de ses produits** ».

---

<sup>52</sup>Ordonnance n° 95-06 du 23 janvier 1995 relative à la concurrence (abrogée), Op.cit.

<sup>53</sup>Art. 12 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, Op.cit.



# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

## **Sous-section 2**

### **Condition de prohibition**

L'ordonnance de 2003 relative à la concurrence interdit la vente d'un bien à un prix abusivement bas, les dispositions de l'article 12 visent une hypothèse qui ne relèvent ni de la vente à perte ni du prix prédateur (car il n'y a pas d'abus de position dominante<sup>54</sup>).

À ce fait, ledit article précise que la vente doit être transmise au consommateur final **(A)**.

Également l'article 12 suppose que le prix doit être abusivement bas **(B)**, cette notion est définie par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, comme le texte précité le suggère.

Comme le prix pratique doit traduire une volonté d'éviction ou une potentialité d'éviction d'un concurrent ou d'un produit concurrent **(C)**.

#### **A- La vente au consommateur final**

Ledit article précise que la vente doit être transmise au consommateur final, qui se définit comme étant, toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge<sup>55</sup>.

Cet article vise les ventes directes des producteurs à des consommateurs, ainsi, que les reventes de produits transformés par les distributeurs à des consommateurs.

#### **B- Le prix doit être abusivement bas**

Il s'agit d'une notion objective, qui s'apprécie, comme le suggère le texte, par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation. Il ne suffit pas cependant de constater que les tarifs proposés sont inférieurs à 40 à 50% aux prix pratiqués habituellement par les concurrents. Cette différence

---

<sup>54</sup>Marie Malaurie-VIGNAL, *Droit de la concurrence*, Op.cit. p. 194.

<sup>55</sup>Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, *JORA* n° 15 du 08 mars 2009.

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

peut s'expliquer par des disparités de coût, de profitabilité ou une plus forte sélection de risques.

### **C- Le prix pratiqué doit traduire une volonté d'éviction ou une potentialité d'éviction d'un concurrent ou d'un produit concurrent**

La pratique doit avoir pour objet, ou pour effet d'éliminer une entreprise ou un produit du marché ou de leur en interdire l'accès.

# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

## **Chapitre 2**

### **Les exemptions à l'interdiction des pratiques restrictives de la concurrence**

À l'instar du législateur français, le législateur algérien, prévoit la possibilité de valider les pratiques abusives d'entreprises, l'article 9 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence<sup>56</sup>, traite de la même façon les ententes et les activités d'une entreprise occupant une position dominante, cette disposition prévoit deux genres de faits justificatifs, le premier tien a l'intervention d'un texte législatif ou réglementaire conditionnant l'existence d'une entente ou les activités d'une entreprise dominante (**section 1**); le second prend en condition leurs contributions au développement du progrès économique (**section 2**), ces conditions étant les mêmes pour les ententes et pour l'abus de position dominante, les développements consacrés à l'article 9 à propos de la validation des ententes sont transposables au cas de la position dominante.

On se contentera d'illustrer chacune des deux causes de validation envisagées par cette disposition<sup>57</sup>, et également nous allons nous focaliser sur les exemptions dues à l'attestation négative (**section 3**)

---

<sup>56</sup>Art. 09 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence, Op.cit.

<sup>57</sup>Jean-Jacques BRUST, Robert KOVAR, *Droit de la concurrence*, Op.cit, p. 303.

# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

## **Section 1**

### **Les exemptions résultant d'un texte juridique**

**Selon l'article 9 « ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 les accords et les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application.**

**Peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qu'ils permettent aux petites ou moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché. Ne pourront bénéficier de cette disposition que les accords et pratiques qui ont fait l'objet d'une autorisation du conseil de la concurrence ».**

On déduit que lorsque les accords collectifs, ententes et pratiques de position dominante résultent d'un texte législatif ou réglementaire, ils échappent alors à la prohibition des articles 6 et 7<sup>58</sup>.

Et cela appartient dès lors au conseil de la concurrence de vérifier que les textes réglementaires invoqués ont bien été pris directement pour l'application d'une loi.

## **Sous-section 1**

### **Les conditions assortissant d'un texte législatif ou réglementaire**

Pour qu'un texte réglementaire puisse exempter une pratique restrictive de concurrence, il doit être interprété d'une manière explicite en évitant les doubles sens et l'implicite, par exemple il est nul de prendre en considération les protocoles signés entre syndicat et fédération et association, et notamment le ministre des jeunes et des Sports, car il n'y a pas de texte réglementaire.

En effet, le texte doit autoriser explicitement les pratiques concernées, par exemple, les ententes restrictives de la concurrence, dont les organisations professionnelles de l'agriculture, peuvent conclure en vertu de la loi relative à

---

<sup>58</sup>Mustapha Menouar, *Droit de la concurrence*, Op.cit., p 133.

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

l'orientation foncière n°99-57, au contraire aux dispositions de l'article 10/1 de l'ordonnance n°1243-68 relative à la liberté des prix de la concurrence.

Donc l'objet du texte qui est la restriction de la concurrence il doit être proclamé par le ministre de l'économie et des finances, et c'est pour cela, une entente ne doit pas être accordé par une tutelle via des circulaires ministérielle<sup>59</sup>.

### **Sous-section 2 :**

#### **Le rapport entre le texte et la pratique qui fait l'objet d'exception**

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance relative à la concurrence<sup>60</sup>, ne sont pas soumis aux dispositifs de l'article 6 et 7 qui interdit les ententes et l'abus de position dominante, les pratiques résultant de l'application d'un texte législatif ou réglementaire, il doit y avoir un rapport entre les pratiques restrictives concernées et le texte qui les justifient, cela ne précise pas la nature de cette relation.

En l'occurrence, au sens large, cet article permet de mieux assimiler les rapports entre les pratiques et le texte, ce qui diminue l'efficacité des dispositions des articles 6 et 7.

Autrement dit, l'interprétation des textes qui justifient la dispense doit être exacte sans ambiguïté. Ajoutant à cela, le lien de causalité de faire obstacle entre la concurrence résultant d'une entente restrictive, et la réglementation qui régit la concurrence, autant que condition, à défaut d'un rapport de causalité directe, la justification de l'entente serait rejetée<sup>61</sup>.

---

<sup>59</sup> - محمد الشريف كتو، الممارسات المنافية للمنافسة في القانون الجزائري (دراسة مقارنة بالقانون الفرنسي)، أطروحة لنيل درجة دكتوراه في القانون، فرع القانون العام، جامعة مولود معمري (تيزيوزو)، 2005، ص 143

<sup>60</sup>Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>61</sup> كتو محمد الشريف، الممارسات المنافية للمنافسة في القانون الجزائري (دراسة مقارنة بالقانون الفرنسي) مرجع سابق، ص 144.

# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

## **Section 2**

### **Les progrès économiques ou techniques**

Selon l'ordonnance de 1995<sup>62</sup>, le législateur avait restreint la procédure d'exemption aux accords et pratiques ayant pour effet d'assurer un progrès économique ou technique.

L'autre partie des dispositions de l'article 09 de l'ordonnance relative à la concurrence<sup>63</sup> vise le fond ou le but de l'exemption, ainsi sont autorisés les accords et les pratiques, dont les auteurs peuvent se justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique, ou bien de contribuer à améliorer la productivité, c'est ce que nous allons voir en **(sous-section 1)**, et l'amélioration des conditions du marché par le progrès économique en seconde partie **(sous-section 2)**.

### **Sous-section 1**

#### **L'amélioration de productivité**

L'amélioration de productivité est parmi les facteurs, ou le conseil de la concurrence prend en considération cette démarche, pour apprécier la contribution des accords et des pratiques restrictives de concurrence, au progrès économique, afin de délivrer une autorisation pour se bénéficier d'une exemption.

A cet effet, le conseil à justifier son pouvoir d'exemption dans ce cas par rapport à l'amélioration de productivité, entre deux entreprises dont l'activité est déférente, une dans le secteur de la messagerie, et l'autre dans le secteur de groupage.

Cette exemption été conditionnée dans la mesure d'amélioré la qualité des services proposer, aussi de permettre d'assurer leurs amortissements spécifiques,

---

<sup>62</sup>Ordonnance n° 95-06 du 23 janvier 1995 relative à la concurrence (abrogée), Op.cit.

<sup>63</sup>Art. 09 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, Op.cit.

# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

et d'offrir une prestation de haute qualité, ça n'aurait pas été le cas sans l'exemption<sup>64</sup>.

## **Sous-section 2**

### **L'amélioration des conditions du marché par le progrès économique**

Toutes accords et pratiques contribuent à l'amélioration du marché et d'assurer le progrès économique, peuvent être exempté.

Par exemple sont validé les ententes destinées à augmenter des débouchés de la production, et dans ce secteur on aperçoit les accords qui ont contribué au déclin d'une industrie traditionnelle a une industrie moderne, ou les pratiques anticoncurrentielles qui tendent à l'élargissement de la diffusion d'une production brevetée, et les pratiques dont l'objectif d'augmenter le taux d'exportation, on cite également les pratiques restrictives de concurrence, celles qui mettent un terme aux excès de production, dans le but d'établir le meilleur offre et la demande.

Toutes ces pratiques bénéficient d'une dispense à base de sa contribution au progrès économique<sup>65</sup>.

## **Section 3**

### **Les exemptions résultant d'une attestation négative**

Quant aux attestations négatives, en vertu des dispositions de l'article 08 de l'ordonnance relative à la concurrence, « **le conseil de la concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un**

---

<sup>64</sup> كتو ، الممارسات المنافسة للمنافسة في القانون الجزائري (دراسة مقارنة بالقانون الفرنسي) مرجع سابق، ص 146. محمد الشريف

<sup>65</sup> كتو ، الممارسات المنافسة للمنافسة في القانون الجزائري (دراسة مقارنة بالقانون الفرنسي) مرجع سابق ص 147. محمد الشريف ،

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

**accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus. Les modalités d'introduction de la demande de bénéficiaire des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par décret »<sup>66</sup>.**

### **Sous-section 1**

#### **La notion de l'attestation négative**

Si les deux procédures, exemption et attestation négative, semblent similaires, il reste que les deux types de décisions du conseil de la concurrence diffèrent de manière fondamentale, pour ce qui est de l'attestation négative, le conseil constate que l'accord ou la pratique qui lui sont soumis ne remplissent pas les conditions posées par le texte législatif pour être réprimées. Ils peuvent limiter la concurrence sans pour autant avoir un impact substantiel sur le marché, ce qui implique qu'ils ne sont pas susceptibles de poursuites en ce que de tels comportements d'entreprises (accords, décisions, pratiques) n'enfreignent pas la prohibition des articles 6 et 7.

La procédure de l'attestation négative a pu être décrite comme mesure préventive et pédagogique. L'ordonnance en vigueur intègre une nouvelle disposition qui consacre une mesure préventive et pédagogique, à travers l'attestation négative. En effet, en vertu de cette nouvelle procédure, les entreprises dont les comportements sont susceptibles d'être non conformes aux règles de la concurrence peuvent demander au conseil de la concurrence de vérifier si les pratiques ou accords qu'elles souhaitent mettre en œuvre peuvent être considérés comme compatibles avec cette loi et bénéficier ainsi d'une attestation négative<sup>67</sup>.

---

<sup>66</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>67</sup> Samir Hadri, le régime des exemptions et attestations négatives, ,

<http://www.legavox.fr/blog/maitre-hadri-samir/regime-exemptions-attestations-negatives-10992.htm>, consulté le 16 avril 2016 à 16 heure.



# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

## **Sous-section 2**

### **Procédure de présentation d'une demande**

En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003<sup>68</sup>, le décret n° 05-175 du 12 mai 2005 a pour objet de fixer les modalités d'introduction de la demande d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché<sup>69</sup>.

L'attestation négative est une attestation délivrée par le conseil de la concurrence, sur demande des entreprises intéressées, par laquelle le conseil constate qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'intervenir à l'égard des pratiques prévues aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence.

La demande d'obtention de l'attestation négative est introduite par l'entreprise ou les entreprises concernées. Elle peut être introduite par les représentants de ces entreprises qui doivent présenter un mandat écrit attestant des pouvoirs de représentation qui leur sont conférés.

Les entreprises étrangères concernées ou leurs représentants mandatés doivent indiquer une adresse en Algérie. Quant au dossier relatif à la demande d'obtention de l'attestation négative est constituée d'un ensemble de pièces énumérées par l'article 04 du décret n° 05-175.

Nous tenons à faire remarquer que le décret 05-175 n'aucunement citer le délai de traitement de la demande et les modalités de recours en cas de refus, c'est-à-dire que dans cette question le conseil de la concurrence est doté d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'agir sans aucun contrôle des décisions prises lors du traitement des demandes d'obtention de l'attestation négative<sup>70</sup>.

En délivrant ou en refusant de délivrer des attestations négatives, le conseil de la concurrence influe ainsi sur le comportement des entreprises. Dans le cas d'un refus, il oriente le comportement des entreprises dans le sens de la

---

<sup>68</sup>Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.

<sup>69</sup>Décret exécutif n° 05-175 du 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relatives aux ententes et à la position dominante sur le marché, *JORA* n° 35 du 18 mai 2005.

<sup>70</sup>Samir HADRI, Le régime des exemptions et attestations négatives, Op.cit, p.4.

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

doctrine qui est la sienne et qui résulte d'une interprétation de la loi qui s'impose aux opérateurs économiques.

Du même en matière d'attestations négatives, on constate un vide juridique en ce que l'ordonnance ne prévoit pas la possibilité pour le Conseil de la concurrence de retirer l'autorisation lorsqu'il est établi, par exemple, que :

- Les circonstances qui ont justifié l'octroi de l'autorisation ont cessé d'exister.
- Les entreprises n'ont pas respecté les conditions et obligations auxquelles l'octroi de l'attestation négative était soumis ;
- Les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs.

Il reste toutefois qu'il appartient au Conseil de suppléer aux carences de la loi et de ne pas s'en tenir à la lettre de celle-ci, mais à l'esprit qui en façonne le dispositif<sup>71</sup>.

### **Sous-section 3**

#### **Le champ d'application des dispositifs de l'attestation négative**

Avant de délimiter le champ de l'application de l'attestation négative, nous allons commenter tout d'abord l'article 8 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence<sup>72</sup> qui dispose que **« le conseil de la concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus... »**.

L'explication directe de l'article 8, nous conduira à dire que l'attestation négative est une déclaration de conseil de concurrence sur la demande des entreprises intéressées, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'une action concertée, d'une convention, et cela est

---

<sup>71</sup>Rachid ZOUAIMIA, L'attestation négative en droit algérien de la concurrence, <http://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/attestation-negative-droit-algerien-concurrence-9762.htm#.VxJYEtSLTIU>, consulté le 16/04/2016, à 17 heure, p.2.

<sup>72</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence, modifiée et complétée. Op.cit.

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

contraire a la logique de la régulation du marché, au contraire, au plein de droit le conseil de concurrence doit impérativement intervenir pour réprimer les accords et les actions qui portent atteinte a la concurrence<sup>73</sup>.

A l'exception de l'autorisation résultant de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application, quand l'entente prohibée et la position dominante réalisent les avantages, tels que cités a l'article 9 du même ordonnance<sup>74</sup>, face a une telle situation nous allons valoriser d'avantage les dispositifs de l'article 2 du règlement n° 62-17 applicable aux dispositifs des articles 85 et 86 du traité de Rome de l'année 1957. Par conséquent, nous devons designer le champ d'application des dispositifs de l'attestation négative par rapport aux personnes concernées d'une part, et par rapport aux secteurs d'activités concernés d'une autre part **(A)**, ainsi les ententes faite par les entreprises **(B)**, enfin les pratiques exercées pas l'entreprise dominante **(C)**.

### **A- Les personnes et les secteurs d'activités concernés**

L'article 2 de l'ordonnance n° 03-03 modifié et complété par l'article de la loi n°10/05 stipule, « **les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent, nonobstant toutes autres dispositions contraires : Aux activités de production, y compris agricoles et d'élevages, importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et chevillards, aux activités de service, d'artisanat et de la pêche, ainsi qu'a celles qui sont le fait de personnes morales publique, d'associations et de corporations professionnelles, quels que soient leur statut, leur forme et leur. Aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive de marché. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas entraver l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique** »

Aux termes de l'article précité on distingue entre :

---

<sup>73</sup> عماري غالية، التصريح بعدم التدخل كآلية لضبط السوق "المجلة النقدية للقانون و العلوم السياسية" جامعة تيزي وزو، عدد 02، 2014، ص 347.

<sup>74</sup> ART. 09 de l'ordonnance n° 03-03 relative a la concurrence, Op.cit.

# **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

## **1- Les personnes concernées**

Aux termes de l'article 3/a de l'ordonnance de 2003 modifié et complété par la loi n° 08/12<sup>75</sup> il est entendu au sens de la présente ordonnance par entreprise :

Toute personne, physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution, de service ou d'importation ;

On outre, de l'article 02 de l'ordonnance n° 03-03, l'extension de champs d'application des règles relative au droit de la concurrence d'une manière générale, et d'une manière spécifique, celles relatives a l'attestation négative, aux personnes du droit privé, et aux personnes du droit publics, exerçant une activité économique, la nature privée ou publique ne constitue pas le facteur exclusif pour designer le champ d'application du droit de la concurrence, si l'entreprise publique exerce une activité économique.

## **2- Les secteurs d'activités concernés**

L'entreprise qu'elle soit en état de production des marchandises ou de distribution, ou offre des services, y compris l'activité d'exportation et ainsi les marchés publics à partir de l'offre d'appel jusqu'à l'attribution définitive du marché, est soumise aux dispositifs relatifs au droit de la concurrence. Sans la seule particularité l'exercice durable de l'activité<sup>76</sup>.

### **b- Les ententes opérées par les entreprises**

L'entente c'est une expression de deux ou plusieurs volontés d'engendrer un effet qui est en principe juridique.

Au sens de l'article 6 de l'ordonnance 03-03 relative a la concurrence<sup>77</sup> l'entente est une volonté de groupes d'entreprises visant de mettre un plan commun pour atteindre un objectif dont il est présumé légal, par ailleurs, dans le cas ou un groupes d'entreprises forme un accord douté de fausser le libre

---

<sup>75</sup>Art. 03 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, Ibid.

<sup>76</sup> غالية عماري ، التصريح بعدم التدخل كآلية لضبط السوق ، مرجع سابق ،

ص 347.

<sup>77</sup> Art. 06 de l'ordonnance n° 03-03 relative a la concurrence, Op.cit.

## **PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence**

---

jeu de concurrence, dont la finalité de tomber sous le coup de prohibition prononcée par l'article 06, doivent demander auprès du conseil de concurrence une attestation négative , après avoir confirmé une telle entente ou accord ne porte pas un effet néfaste a l'égard d'une concurrence saine.

### **c- Les pratiques exercées par l'entreprise dominante**

Suite a ce titre, l'entreprise économique demande auprès du conseil de la concurrence une attestation négative, et cette dernière en position dominante concernant une pratique souhaite de les mettre en application, tout en doutant de constituer par cette pratique l'abus de position dominante, ce que fait appel a l'interdiction énoncée dans les dispositifs de l'article 7 de l'ordonnance n° 03-03 relative a la concurrence .

De ce fait, les pratiques constituées par l'entreprise dominante peuvent être l'objet d'une attestation négative, à l'exception de celles qui visent d'affecter la concurrence saine<sup>78</sup>.

---

<sup>78</sup> عالية عماري ، التصريح بعدم التدخل كآلية لضبط

# PARTIE I : La détermination des pratiques restrictives de concurrence

---

## Conclusion de la première partie

On constate que les pratiques restrictives de concurrence concernent les cas où un comportement est contraire à la liberté ou à l'égalité de la concurrence ; elles sont sanctionnées en elles-mêmes quel que soit leur effet qu'elles aient un effet restrictif ou non, elles sont sanctionnées même si il n'y a pas d'incidence concrète établie. En effet, seuls les deux infractions économique précitées ; les ententes prohibées et les abus de position dominante, qui sont susceptibles d'être exemptées sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance n° 03-03 relative a la concurrence.

Toutefois, on s'interroge sur le fait que le législateur Algérien n'a pas pris en compte <sup>79</sup> l'incorporation de l'intérêt du consommateur dans cette équation qui est une évidence concernant le mérite de bénéficier d'une exemptions or l'article 1 de l'ordonnance n° 03-03 été très explicitement a cet égard, « **La**

**présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice (...) afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs<sup>80</sup> ».**

Donc, le Conseil de concurrence ne doit nullement se limiter à l'examen de l'actif du bilan (apport de l'accord pour le progrès économique)<sup>81</sup> mais élargir son champ d'appréciation au-delà.

---

<sup>79</sup>En l'occurrence l'homologue français, a mit aux point certaines conditions pour se bénéficier de l'exemption dite les critères cumulatifs, et parmi ces conditions on cite a titre d'exemple, il faut que la concurrence soit efficace c'est-a-dire qu'il y ait amélioration de la production ou de la distribution, du progrès économique ; une partie équitable des avantages qui en résultent bénéficier au consommateur, cité par Mustapha MENUER.

<sup>80</sup> V. l'article 06 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence Op.cit.

<sup>81</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la concurrence*, Op.cit, p.150.

**PARTIE II**

**LE PROCESSUS DE REPRESSION  
DES PRATIQUES RESTRICTIVES  
DE LA CONCURRENCE**

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **Partie II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

La régulation du marché par voie d'autorités de régulation est considérée comme une nouvelle forme d'intervention de l'Etat afin de discipliner le marché et d'encadrer les excès. C'est pour remédier, en effet aux handicaps que présentaient les mécanismes classiques de la répression exercée par le juge, qui a motivé l'émergence de ce nouveau mécanisme<sup>82</sup>.

En droit de la concurrence, une telle démarche s'inscrit dans une logique de dépenalisation. Or, si dans le cadre de la loi 89-12 relative aux prix<sup>83</sup>, la sanction relevait exclusivement de la compétence du juge répressif. L'édiction de l'ordonnance relative à la concurrence en 1995<sup>84</sup> a bouleversé ce principe, en transférant cette compétence au profil du conseil de la concurrence (**chapitr1**). Ainsi, ce texte de grande envergure a mis fin au monopole du juge répressif en matière de la concurrence. On autre, suite à l'application du principe de l'Etat de droit, toutes les décisions prises par les autorités administratives sont soumises au contrôle du juge compétant, par ailleurs le législateur algérien a qualifié explicitement le conseil de la concurrence comme étant une autorité administratives<sup>85</sup>, ce qui nécessite également de soumettes ses décisions au contrôle du juge judiciaire (**Chapitre 2**).

---

<sup>82</sup> Mohand-Cherif TOUATI, Colloque national sur les autorités administratives indépendantes en Algérie, "Le pouvoir répressif du conseil de la concurrence", Université de Guelma, 13 et 14 Novembre 2012, p. 3.

<sup>83</sup> Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, *JORA* n° 29 du 19-07-1989. (Abrogée).

<sup>84</sup> Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, *JORA* n° 09 du 22-02-1995 (abrogée).

<sup>85</sup> Art. 23 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée, *Op.cit.*



## **Chapitre 1**

### **Les procédures de répression devant le Conseil de concurrence**

Le pouvoir répressif allégué au conseil de la concurrence est l'octroi le plus important des attributions de cet organe, il a pour objectif de discipliner les acteurs économique sur le marché, c'est pour imposer ainsi les règles de la concurrence qui visent le maintien du bon ordre concurrentiel<sup>86</sup>. Cependant, pour que le conseil de la concurrence puisse apprécier l'effet qui se présente devant lui et infliger des sanctions, il faut d'abord qu'il soit saisi (**Section 1**), tout en utilisant des méthodes et des modalités d'enquêtes qui lui permettrai de cerner les comportements nuisibles a la concurrence (**Section 2**), par ailleurs lors de la mise en application de pouvoir répressif , le conseil de la concurrence doit respecter les garanties offertes aux parties en cause qui relèvent originalement des juridictions classiques (**section 3**) .

### **Section 1**

#### **La saisine du conseil de la concurrence**

La saisine est la première procédure par laquelle débute le déroulement d'une poursuite administrative concernant les pratiques restrictives de concurrence par le conseil de concurrence, est ainsi considéré comme une condition cardinale pour la mise en action des compétences contentieuses<sup>87</sup> afin de mettre un terme aux pratiques restrictives de concurrence.

La saisine incite à mettre le conseil de la concurrence en information, et ce dernier peut prendre les mesures nécessaires accordées par la loi.

De ce fait, la saisine projette le conseil directement dans la phase d'introduction à l'instance.

---

<sup>86</sup> Nabila ARZKI, Contentieux de la concurrence, Op.cit, p.106.

<sup>87</sup> صبرينة بن عبد الله، متابعة الممارسات المقيدة للمنافسة، مذكرة لنيل شهادة ماجستير، قانون العام للأعمال، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة عبد الرحمان ميرة، الجزائر، 2012، ص 12.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

Dans cette partie nous allons mettre en lumière les conditions relatives à la saisine (**sous-section 1**), puis les personnes habilités à saisir le conseil (**sous-section2**).

### **Sous-section 1**

#### **Les conditions relatives à la saisine**

Les conditions de la saisine est constitutif de deux forme pour que cette dernière serait recevable devant le conseil de la concurrence. C'est ce que nous allons voir en vertu de décret présidentiel n° 96-44 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence<sup>88</sup>. Les conditions de forme (**A**), et les conditions de fond (**B**).

##### **A- Les conditions de forme :**

Tout abord La saisine doit indiquer les éléments d'identification du demandeur. Puis elle doit être formalisée par une requête écrite adressée au président du Conseil de la concurrence. Aussi elle doit être transmise, soit par une lettre recommandée<sup>89</sup> avec accusé de réception, soit par dépôt contre remise d'un récépissé au service de la procédure, à laquelle sont jointes les pièces annexes, le tout produit en quatre exemplaires et inscrit sur un registre d'ordre et revêtu d'un cachet indiquant leur date d'arrivée ;

L'auteur de la saisine doit avoir la qualité et l'intérêt d'un demandeur, en outre, il doit préciser l'adresse à laquelle les notifications et les conventions devront lui être envoyées et aviser sans délai le Conseil de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la partie saisissante ne pourra se prévaloir du non réception des lettres de notification ou de convocation (art.17).<sup>90</sup>

---

<sup>88</sup> Décret présidentiel n° 96-44 du 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence, *JORA* n° 5 du 21 janvier 1996 (abrogé).

<sup>89</sup> Cependant, le droit de la concurrence français ajoutait que la saisine peut être orale, à travers une déclaration au bureau de procédure du conseil, à laquelle sont jointes les pièces annexes produites en quatre exemplaires. Toutefois, en 2009, le conseil changea de position, il n'y a plus possibilité d'une déclaration orale, mais plutôt d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autorité.

<sup>90</sup> Nabila AREZKI, Contentieux de la concurrence, Op.cit, p. 108.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

Quant au délai de la saisine, elle ne peut concerner les affaires remontant à plus de trois (3) ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction<sup>91</sup>.

### **B- Les conditions de fond :**

La saisine ne peut produire des effets juridiques dès matérialisation de conditions formelles, mais elle doit répondre à d'autres conditions substantielles relatives au fond qui résident en :

#### **1- Un fondement juridique de la saisine :**

La précision de l'objet de la saisine, ainsi, que la mention des dispositions légales et réglementaires et les éléments probants sur lesquels la partie saisissante entend fonder sa demande.

#### **2- Les éléments probants :**

Si la partie saisissante a le droit de dénoncer une pratique prohibée par le droit de la concurrence, elle a en même temps l'obligation non seulement d'apporter la preuve de son existence, mais d'établir que sa mise en œuvre procède de la volonté de fausser le jeu de la libre concurrence<sup>92</sup>.

### **Sous-section 2**

#### **Les personnes habilitées à saisir le Conseil de concurrence**

La saisine représente une démarche primordiale pour mettre le conseil de la concurrence en information, et lui permettre d'entamer par la suite le processus de répression des comportements nuisibles à la concurrence<sup>93</sup>, dont les articles 35 et 44<sup>94</sup> désignent d'une manière exclusive les personnes compétentes de saisir le conseil de la concurrence.

---

<sup>91</sup> Art. 44 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>92</sup> Nabila AREZKI Contentieux de la concurrence, Op.cit, p. 110.

<sup>93</sup> صبرينة بن عبد الله، متابعة الممارسات المقيدة للمنافسة، مرجع سابق، ص 12.

<sup>94</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **A- Les autorités chargées du maintien de l'ordre public économique**

On vise suite à ce titre le ministre chargé du commerce (1), et la saisine d'office (2).

#### **1- Le ministre chargé du commerce**

Ce dernier peut saisir le Conseil non seulement pour consultation sur toute question concernant la concurrence, mais aussi par le transfert de dossiers suspectés relevés lors des investigations effectuées par les directions internes ou externes du ministère de commerce<sup>95</sup>.

#### **2- Auto-saisine**

L'article 44 de l'ordonnance de 2003<sup>96</sup> prévoit que le conseil de la concurrence peut se saisir d'office sur une proposition du président. Une telle auto-saisine peut intervenir dans plusieurs cas de figure. Dans une première situation, des pratiques restrictives de concurrence sont constatées sans que les entreprises concernées ou le ministre chargé du commerce ne se manifeste. Dans un second cas de figure, on peut imaginer une saisine d'office lorsque la saisine émanant d'un tiers est jugée irrecevable pour défaut d'intérêt d'agir. Le Conseil constatant toutefois que les pratiques dénoncées sont manifestement restrictives de concurrence. Enfin, la saisine d'office peut être prononcée en cas de retrait de la plainte d'une entreprise pendant l'instruction<sup>97</sup>.

### **B- Les entreprises économiques**

Toute entreprise au sens du droit de la concurrence, personne physique ou morale, peut saisir le Conseil de la concurrence dès lors qu'elle s'estime victime d'une pratique restrictive de concurrence, dans le but d'y mettre fin<sup>98</sup>. Ainsi le législateur algérien a introduit la définition de l'entreprise aux termes de l'article 3/1 de l'ordonnance relative à la concurrence<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup> Nabila AREZKI, Contentieux de la concurrence, Op.cit, p. 106.

<sup>96</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>97</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la concurrence*, Op.cit, p.200.

<sup>98</sup> Nabila AREZKI, Contentieux de la concurrence, Op.cit. p. 107.

<sup>99</sup> V. Art. 3 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, tel que modifiée et complétée par la loi n° 08-12 du 25 juin 2008, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **C - Les personnes représentatives de l'intérêt général**

Sont les personnes citées par l'article 35 alinéas 2 de l'ordonnance relative à la concurrence. Et Sont ainsi,

#### **1- Les collectivités locales**

La loi a confié aux collectivités locales dont la wilaya et la commune la prérogative de saisir le conseil de la concurrence<sup>100</sup> dans le cas d'être infecter ou toucher par une entente restrictive de concurrence notamment, dans le marché public dont elle fait partie d'un élément contractuel. Cependant l'utilisation de ces prérogatives est rarement utilisée par les collectivités locales, et c'est du a sa création tout récente<sup>101</sup>.

#### **2- Les associations professionnelles et syndicales**

Le but de la création de ces associations professionnelles et syndicales est d'organiser la profession et aussi sa promotion, et de garantir la défense de son personnels, notamment les représenter devant les autorités. En effet c'est pour cette initiative qu'ont lui a confiés le pouvoir ou bien la prérogative de saisir le conseil de la concurrence pour toutes ententes et pratiques restrictives de concurrence.

La saisine doit être portée par les représentants légaux confier<sup>102</sup>, et pour les designers ils doivent revenir sur la loi qui régit les dispositions de ce contrat.

---

<sup>100</sup> A mentionné, que les collectivités locales (territoriales) dans le droit français n'ont que très rarement usé de leur pouvoir qui consiste à saisir le conseil de concurrence, en effet le conseil de la concurrence n'avait enregistré que deux saisines contentieuses en provenance de collectivités territoriales, la première initiés en 1991 par le conseil général des Alpes-Maritimes et la seconde en 1992 par plusieurs de ses rapports d'activité, le conseil de la concurrence avait regretté cette situation et estimé que les collectivités territoriales sont pourtant intéressées au développement de la concurrence, notamment sur les marchés de travaux publics sur lesquels elles interviennent comme acheteurs. V, Renée GALENE, Droit de la concurrence applique aux pratiques anticoncurrentielles, Op.cit, p.30.

<sup>101</sup> 76 محند شريف تواتي ، قمع الاتفاقات في قانون المنافسة، مذكرة الماجستير في قانون الأعمال، جامعة محمد بوقرة، 2007، ص بومرداس،

<sup>102</sup> Concernant la législation française, les saisines des organisations professionnelles et syndicales peuvent être introduites auprès du conseil de la concurrence par tout organisme quelle que soit sa forme juridique, il peut s'agir d'organisation professionnelle structurée de type classique comme les associations, conseils, chambres et unions syndicales professionnelles, fédérations et confédérations professionnelles(...) etc. Il peut s'agir aussi de structures dont l'objet restreint a la défense d'intérêts limités, comités de défense, collectifs divers. La personne introduisant la saisine au nom de l'organisation professionnelle ou syndicale doit néanmoins être en mesure de

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **3- Les associations de la protection du consommateur**

En vertu de l'article 21 alinéa 1 de la loi n° 09-03 relative a la protection du consommateur et la répression des fraudes « **est association de protection des consommateurs toute association légalement constituée dont le but est d'assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation** »<sup>103</sup>.

Les associations de la protection du consommateur ne font pas partie du droit de la concurrence, mais les dispositions de ce dernier veille à ce qu'elles soient impliqués à lutter contre les pratiques restrictives de concurrence, notamment son rôle dans la contribution à appliquer les dispositions de la protection du consommateur, qui consiste à dénoncer les infractions commises et porter les causes devant les tribunaux pour les indemniser.

La loi exige que lorsque les associations usent la saisine directe, elle est dans l'obligation de prouver sa qualité et sa compétence pour défendre les intérêts qu'elles représentent<sup>104</sup>.

## **Section 2**

### **Procédures d'enquêtes**

La phase processuelle primaire de la poursuite administrative se termine par la recevabilité de la saisine, ce qui donne lieu par la suite à la phase d'enquête<sup>105</sup>. Le législateur algérien l'a organisée dans les dispositions de l'ordonnance relative à la concurrence<sup>106</sup>, et ainsi dans les dispositifs de décret

---

justifie d'un mandant accordé à cette fin, Cité par Renée GALENE, Droit de la concurrence appliqué aux pratiques anticoncurrentielles, Op.cit. p.30.

<sup>103</sup> Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, *JORA* n° 15 du 08 Mars 2009.

<sup>104</sup> محمد شريف تواتي ، قمع الاتفاقات في قانون المنافسة، مرجع سابق، ص.77.

<sup>105</sup> المرجع نفسه ، ص.87.

<sup>106</sup> Arts. 50, 51, 52 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

présidentiel n° 96-44 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence<sup>107</sup>, notamment dans les articles 19 jusqu'à 23.

Toutefois, nous allons se focaliser en premier degrés sur les personnes compétentes d'entamer l'investigation et l'instruction (**sous-section 1**) en deuxième degrés, sur la nature d'enquête faite par le conseil de la concurrence (**sous-section 2**), enfin sur l'étape de l'instruction (**sous-section 3**).

### **Sous-section 1**

#### **Les personnes chargées d'investigation et d'instruction**

Les personnes habilités à effectuer des enquêtes liées aux infractions aux dispositions de l'ordonnance relative à la concurrence sont désignées de manière explicite par l'article 49 bis du texte législatif<sup>108</sup>; il s'agit des officiers et les agents de police judiciaire prévue par le code de procédure pénale.

S'agissant des modalités de contrôle et de constatation des infractions, le législateur étend les règles définies par la loi relative aux pratiques commerciales au domaine de la concurrence<sup>109</sup>.

#### **A. Les rapporteurs du conseil de la concurrence**

La catégorie des rapporteurs est considérée comme l'un des services essentiels dans la constitution du Conseil de concurrence, qui se charge de l'instruction. L'article 50 alinéa 1 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence<sup>110</sup> prévoit que «**Le rapporteur instruit les demandes et les plaintes relatives aux pratiques restrictives que lui confie le président du Conseil de la concurrence**». A la lecture de ce texte, on peut comprendre que le rapporteur est exclusivement compétent de l'instruction en matière de

---

<sup>107</sup> Décret présidentiel n° 96-44 du 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du conseil de la concurrence, Op.cit.

<sup>108</sup> Voir, Art. 49 bis de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative a la concurrence modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>109</sup> Loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, *JORA* n° 41 du 27 -6- 2004, modifiée et complétée par loi n° 10-06 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 aout 2010.

<sup>110</sup> ART. 50 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée, Op.cit

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

pratiques restrictives de concurrence<sup>111</sup>, de ce fait le législateur algérien a confié au président de nommé le rapporteur chargé de l’instruction.

Le rapporteur est désigné dans la législation algérienne par un décret présidentiel<sup>112</sup>.

Egalement la loi exige que, le rapporteur général et les rapporteurs doivent prêter serment dans les mêmes conditions et modalités que celles fixées pour les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l’administration chargée du commerce et être commissionnés conformément à la législation en vigueur<sup>113</sup>.

### **B. Les personnels relevant de l’administration chargés du commerce**

Il comprend plusieurs organes dont :

- **La direction générale de contrôle économique et de répression des fraudes :**

Ce dernier est un organisme qui a une mission d’inspection et de contrôle, et de l’évaluation, il se caractérise d’une compétence nationale<sup>114</sup>.

- **La direction générale de la régulation et de l’organisation des activités**  
Ses fonctions sont exposées dans l’article 3 de décret présidentiel n° 02-454 portant l’organisation de l’administration centrale du ministère du commerce<sup>115</sup>.
- **Les services extérieurs du ministère du commerce**

---

<sup>111</sup> Nabila AREZKI, Contentieux de la concurrence, Op.cit, p. 111.

<sup>112</sup> V. Art. 26 de l’ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>113</sup> Art. 49 bis de l’ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>114</sup> « Définir les grands axes de la politique nationale de contrôle dans les domaines de la qualité, de la répression des fraudes et de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et commerciales illicites (...) ». ART. 04 du décret exécutif n° 02- 454 du 21 décembre 2002 portant organisation de l’administration centrale du ministère de commerce, *JORA* n° 85 du 22 décembre 2002.

<sup>115</sup> « De veiller au fonctionnement concurrentiel de marchés et de proposer toutes mesures à caractères législatif ou réglementaire visant à développer les règles et conditions d’une compétition saine et loyale entre les agents économiques .... ». Art.3 du décret exécutif n° 02- 454 du 21 décembre 2002 portant organisation de l’administration centrale du ministère de commerce, Ibid.



## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

Ces services jouissant des compétences locales et régionales, ses directions ont pour mission de faire des inspections au niveau local et régional<sup>116</sup>.

### **C. Les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale**

Le législateur algérien a ajouté la catégorie des agents concernés relevant de l'administration fiscale dans les modifications de 2008 de l'ordonnance de 2003<sup>117</sup>.

Cette catégorie est chargée de faire des instructions relatives à l'application du droit de la concurrence<sup>118</sup>.

### **D. Les officiers et les agents de police judiciaire**

L'article 49 bis de l'ordonnance n° 03-03 modifiée et complétée<sup>119</sup>, ajoute une autre catégorie de personnes qui ont la prérogative de faire les enquêtes prévues par le droit de la concurrence, qui sont les officiers et les agents de police judiciaire, il dispose « **Outre les officiers et les agents de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale (...)** ».

Donc, les officiers de police sont classés parmi les agents compétents pour entamer les enquêtes prévues par le droit de la concurrence, sous la seule particularité d'avoir la permission du procureur compétent, y compris le juge d'instruction<sup>120</sup>.

---

<sup>116</sup> Art.3 du Décret exécutif n° 03-409 du 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère de commerce, Op.cit.

<sup>117</sup> Loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008, modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

<sup>118</sup> V. Art.49 bis de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit

<sup>119</sup> Ibidem.

<sup>120</sup> Art 12-13 ordonnance n° 156-66 du 08 juillet 1966, portant procédures pénales, *JORA* n° 49 du 11 juin 1966, modifiée et complétée. Jusqu'à la loi n° 15-19 du 0 décembre 2015 portant procédure pénal, *JORA* n° 71 du 30 décembre 2015.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **Sous-section 2**

#### **La nature de l'enquête**

Lorsque le Conseil de la concurrence juge les requêtes dont il est saisi recevables ou lorsqu'il est lui-même à l'origine de la saisine, il engage une procédure d'instruction qui se matérialise par deux types d'enquêtes<sup>121</sup>, les enquêtes non coercitives (A), et les enquêtes coercitives (B).

##### **A- Les enquêtes non coercitives**

Il s'agit des enquêtes que l'on assimile à des opérations de contrôle et qui comportent un droit d'accès aux locaux des entreprises concernées, l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence prévoit en effet que les demandes et plaintes relatives à des pratiques restrictives sont instruites par un rapporteur désigné par le président du conseil de la concurrence

La loi l'autorise à consulter tout document utile à l'instruction de l'affaire dont il a la charge et à en exiger la communication. Il a toute latitude de recueillir tous renseignements tant auprès des entreprises concernées que de toute autre personne dans les délais qu'il fixe<sup>122</sup>.

##### **B- Les enquêtes coercitives**

Il s'agit des enquêtes que l'on assimile à des opérations de police judiciaire en ce qu'elles tendent non seulement à constater mais également à rechercher les infractions. À ce titre, de telles enquêtes comportent des pouvoirs de perquisition et de saisie<sup>123</sup>.

Le dispositif ayant trait à la concurrence autorise le rapporteur à consulter tout document utile à l'instruction de l'affaire dont il a la charge et à exiger la communication. Il a toute latitude de recueillir tous renseignements tant auprès des entreprises concernées que de toute autre personne dans les délais qu'il fixe<sup>124</sup>. Enfin il a la faculté de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de ses missions.

---

<sup>121</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la concurrence*, Op.cit, p. 202.

<sup>122</sup> Ibid, p. 203.

<sup>123</sup> V. Art. 51 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>124</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la concurrence*, Op.cit, pp. 203,204.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

De tel pouvoir exorbitants sont ainsi exercés en dehors de tout contrôle du juge et portent manifestement atteinte aux règles élémentaires prévues par le code de procédure pénale en matière de perquisitions, de saisies et d'inventaires.

### **Sous-section 3**

#### **Le déroulement de l'instruction**

Cette phase s'étend sur deux formalités distinctes tout d'abord, la notification des griefs (1), puis la notification du rapport du rapporteur aux parties concernées(2).

##### **A. Notification des griefs**

"Tout grief n'est pas nécessairement de la haine"<sup>125</sup>.

La notification de griefs est le document d'accusation rédigé par le rapporteur, après l'enquête préparatoire<sup>126</sup>, utilisé pour désigner la description des pratiques restrictives de concurrence mises en évidence lors de l'instruction d'une plainte. Ce document est au centre de la procédure contradictoire qui permet aux parties concernées d'exprimer leur position en réponse aux griefs qui sont exposés dans la notification.

Le législateur algérien a adapté cette notification<sup>127</sup> en vertu de l'article 21 du décret présidentiel n° 96-44 relative au règlement intérieur du Conseil de la concurrence<sup>128</sup>. Ainsi, l'ordonnance n° 03-03 relative a la concurrence la confirmé dans les dispositifs de l'article 52<sup>129</sup>

---

<sup>125</sup> William SHIKESPEARE. Les Amis, Edition de 1861.

<sup>126</sup> Renée GALENE, *Droit de la concurrence appliqué aux pratiques anticoncurrentielles*, Op.cit, p. 107.

<sup>127</sup> A noté que, la notification des griefs concernant la législation française, n'est pas susceptible de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administrative, étant un acte préparatoire du conseil, qui ne préjuge nullement de cette décision. Renée GALENE, *Droit de la concurrence appliqué aux pratiques anticoncurrentielles*, Op.cit, p. 107

<sup>128</sup> « Sitôt l'instruction terminée, le rapporteur selon le cas, rédige un rapport ou dresse un procès-verbal, qu'il signe et transmet au président. Le rapport ou le procès-verbal sont communiqués aux parties concernées ». Décret présidentiel n° 96-44 fixant le règlement intérieur du Conseil de la Concurrence, Op.cit.

<sup>129</sup> « Le rapporteur établit un rapport préliminaire contenant l'exposé des faits ainsi que les griefs retenus. Le rapport est notifié par le président du Conseil aux parties concernées, au ministre chargé du commerce, ainsi

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **B. L'établissement et notification de rapport**

L'article 54 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence utilise le terme de rapport. C'est donc un rapport qui est notifiée par le Conseil de la concurrence aux personnes<sup>130</sup> ou aux entreprises concernées pour ouvrir la période du contradictoire au cours de laquelle les parties vont faire valoir leur position. Ce n'est qu'à l'issue de cette période contradictoire que le Conseil rendra sa décision sur les pratiques qui lui sont soumises.

En fait, le contenu de la notification de grief est laissé à l'entière appréciation du rapporteur et du président du Conseil de la concurrence<sup>131</sup>

Enfin, Selon l'article 25 du règlement intérieur du Conseil de la concurrence qui fixe l'ordre des interventions orales en séances, sont successivement entendus : le rapporteur, le représentant du ministre chargé du commerce et les parties concernées. A la fin de la séance, un procès-verbal de séance est établi par le secrétaire du Conseil qui le signe avec le président, tout en mentionnant les noms des personnes présentes<sup>132</sup>.

### **Section 3**

#### **L'encadrement du pouvoir répressif du conseil de la concurrence :**

Le pouvoir répressif est indispensable au conseil de la concurrence et lui permet de renforcer sa légitimité et l'efficacité de son action.

Cette tache ressemble plus à une fonction juridictionnelle qui doit s'accompagner, dans un état de droit, du respect des règles du jeu processuel que les juridictions pratiquant depuis des décennies<sup>133</sup>. Ainsi, le législateur qui confie un pouvoir de sanction au conseil de la concurrence doit assortir l'exercice de ce pouvoir de mesures qui tendant à respecter certains principes de procédures (**Sous-section 1**), et des règles de fond (**Sous-section 2**).

---

qu'aux parties intéressées, qui peuvent formuler des observations écrites dans un délai n'excédant pas trois (3) mois ». Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>130</sup> V. Art. 55 de l'ordonnance n°03-03 relative a la concurrence, modifiée complétée, Op.cit

<sup>131</sup> Renée GALENE, *Droit de la concurrence appliqué aux pratiques anticoncurrentielles*, Op.cit, pp. 108, 109.

<sup>132</sup> Décret présidentiel n° 96-44 fixant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence, Op.cit.

<sup>133</sup> Jean-Jacque DAIGER, *Ombres et lumières, Examen critique du fonctionnement des autorités administratives indépendantes*, Ed.Economica, Paris, 2002, p. 10.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **Sous-section 1 :**

#### **Les garanties de procédures**

Il est admis qu'une autorité administrative exerçant un pouvoir de sanction se doit de respecter les règles du procès équitable, cette règle trouve son origine dans l'article 6-1 de la convention Européenne du droit de l'homme<sup>134</sup>.

La constitution garantit aux justiciables de bénéficier d'un procès équitable<sup>135</sup>, les règles de ce procès doivent s'appliquer au contentieux de la concurrence, même si les activités du conseil de la concurrence n'entrent pas dans la sphère juridictionnelle<sup>136</sup>.

Parmi les procédures essentielles, on peut citer le respect du principe du contradictoire et l'obligation de motivation de ses décisions.

Le conseil de la concurrence se trouve aussi dans l'obligation de motiver ses décisions ; cette exigence est d'ordre constitutionnelle pour les décisions de justice<sup>137</sup>, et c'est le cas pour les décisions du conseil de la concurrence en vertu des dispositions de la loi relative a la concurrence , il est donc incontestable que la motivation des décisions constitue une garantie très précieuse, en s'assurant que l'autorité administrative a étudié réellement le dossier, et ne s'est pas contenté de traiter l'affaire d'une manière hâtive et superficielle.

### **Sous-section 2**

#### **Les garanties de fond**

Plusieurs principes doivent être cités à cet égard tels que les règles d'impartialité **(1)** et le principe de proportionnalité **(2)**.

---

<sup>134</sup> Pour plus de détails, V. Samuel ETOA et Jean-Marc MOULIN, « l'application de la notion conventionnelle de procès équitable aux autorités administratives indépendantes en droit économique et financier », CRDF, n°1, 2002, pp. 47, 63.

<sup>135</sup> Art. 139 ; 140, 151, 152, du Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation du journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, *JORA* n° 76 du 08-12-1996 ; Loi n° 2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 25 du 14 avril 2002, modifiée et complétée par la Loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 63 du 16 novembre 2008, modifiée et complétée par la Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision conditionnelle, *JORA* n° 14 du 7 mars 2016.

<sup>136</sup> Nabila AREZKI, *Contentieux de la concurrence*, Op.cit, p. 160.

<sup>137</sup> Voir, Art. 144 (...) de la constitution algérienne de 1996, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **A- Les règles d'impartialité :**

L'impartialité est le premier principe qu'une autorité de régulation doit respecter en contrepartie de l'indépendance dans l'usage de ses pouvoirs.

Il permet de s'assurer que l'autorité ne sera pas capturée pas des groupes visant des intérêts particuliers<sup>138</sup>.

L'impartialité<sup>139</sup> signifie qu'un juge doit se placer à égale distance des parties qui comparaissent devant lui et ne doit pas être acquis à une cause. Si l'exigence d'impartialité du juge n'est pas nouvelle, elle est en continuelle expansion au point de l'évoquer devant les autorités du marché quand elles tranchent des litiges entre opérateurs économiques. Afin de sauvegarder l'impartialité des autorités du marché, le législateur prévoit le régime d'incompatibilité et celui de l'empêchement<sup>140</sup>. Enfin la plupart des textes prévoient soit un régime d'incompatibilité, soit une procédure d'empêchement<sup>141</sup>.

Ainsi le conseil de la concurrence comporte une double signification, une impartialité subjective et une impartialité objective<sup>142</sup>.

### **B- Le principe de la proportionnalité :**

C'est un des principes généraux appliqué notamment dans les procédures pénales, qui signifie que la répression est proportionnée à la gravité du manquement reproché.

Ce principe d'origine pénale, exige que l'administration ne dépasse pas, dans son action, les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché. En d'autres termes, les sanctions prononcées par les autorités de régulation, dans le règlement du contentieux de la concurrence, doivent être proportionnées aux manquements observés, non excessives et individualisées en fonction de la situation personnelle de l'opérateur poursuivi devant l'autorité de régulation<sup>143</sup>.

---

<sup>138</sup> Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Le droit de la régulation*, Op.cit, p. 614

<sup>139</sup> V, l'article 23 de la constitution de 1996, « L'impartialité de l'administration est garantie par la loi ».

<sup>140</sup> Nabila AREZKI, *Contentieux de la concurrence*, Op.cit, p. 164.

<sup>141</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques (L'exemple du secteur financier)*, Edition ISBN, Alger, 2010, p. 76.

<sup>142</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Le droit de la concurrence*, Op.cit, p. 220.

<sup>143</sup> Nabila AREZKI, *Contentieux de la concurrence*, Op.cit., p. 165.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

Dans ce concept le principe de proportionnalité fait partie aussi du droit international impératif, L'argument des deux auteurs est le suivant: les fondements du principe de proportionnalité s'appliquent en tout temps, à savoir en temps de paix, de guerre et en cas d'état d'urgence. La proportionnalité est en effet un principe interrogeable du système de protection des libertés individuelles. Ainsi, les initiatives populaires impliquant de fait une atteinte au principe de proportionnalité devraient être déclarées nulles<sup>144</sup>.

---

<sup>144</sup> Jorg KUNZLI, Walter KALIN, « le principe de proportionnalité fait-il partie des normes impératives du droit international », (Article en allemand), Jusletter du 23 juin 2014 (pdf, 14 p.)

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **Chapitre 2**

#### **Le contrôle juridictionnel sur les décisions prises par le conseil de la concurrence.**

Tous les textes institutifs des autorités administratives indépendantes canalisent le pouvoir répressif qui leur est reconnu en soumettant leurs décisions individuelles au contrôle du juge. Le législateur exclut ainsi toute idée d'immunité juridictionnelle en la matière. Toutefois, dans le cas du conseil de la concurrence. La loi prévoit en effet un recours juridictionnel a l'encontre des décisions de l'organe<sup>145</sup>, concernant les pratiques restrictives de la concurrence devant le juge judiciaire<sup>146</sup>. quand aux concentrations économiques, relève de la compétence du juge administratif, en l'occurrence le conseil d'Etat.

Par ailleurs, à l'occasion de ce chapitre nous allons prêter l'attention en premier lieu au contrôle du juge judiciaire (**section 1**), en second lieu l'exercice de contrôle par le Cour d'Alger (**section 2**), enfin le champ de la compétence juridictionnelle (**section 3**).

#### **Section 1**

##### **Le contrôle du juge judiciaire**

Pour soumettre les décisions prise par le Conseil de la Concurrence au contrôle du juge judiciaire<sup>147</sup>, les personnes qui ont la qualité et l'intérêt doivent

---

<sup>145</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la concurrence*, Op.cit, p. 229.

<sup>146</sup> « les décisions du conseil de la concurrence concernant les pratiques restrictives de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce dans un délai ne pouvant excéder un de (1) moins a compter de la date de réception de la décision (...) » Art 63 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, , Op.cit.

<sup>147</sup> La compétence du juge judiciaire en matière des pratiques restrictives de la concurrence a engendré une problématique juridique aigue, en principe les décisions prononcées par les autorités administratives indépendantes, tel que le cas du conseil de la concurrence, en toute logique font l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, contrairement a ce que l'article 63 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence disposé, se que confronte également les dispositions de la constitution de 1996 modifiée et complétée, dont l'article 172 prévoit que « **l'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour suprême, du conseil d'Etat et du tribunal des conflits, sont fixé par une loi organique** ». A la lecture de ces dispositions on comprend qu'une loi ordinaire qui est l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence a bouleversé le principe de la hiérarchie des lois, dont la loi organique est supérieure a loi ordinaire. Voir, NABILA Arezki, *Contentieux de la concurrence*, Op.cit, pp.141.142.



## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

répondre aux conditions spécifiques déterminées par l'ordonnance relative à la concurrence qui sont successivement les conditions qui seront étudiées en : **(section 1)**, et les conditions relatives aux délais **(sous-section 2)**

### **Sou-section 1**

#### **Les conditions de recours devant la Cour d'Alger**

Pour que les décisions prononcées par le Conseil de la concurrence soit l'objet d'un recours devant la Cour d'Alger, il faut tout d'abord cerner les décisions susceptibles de recours **(A)**, et les personnes habilités à faire le recours **(B)**

##### **A- Les décisions prononcées par le conseil de la concurrence**

Le conseil de la concurrence dispose d'un large pouvoir de décision pour réprimer les pratiques restrictives de concurrence, toutes les sanctions infligées ne peuvent être imputés qu'aux entreprises qui contribuent d'une manière significative à ces pratiques, ainsi, le conseil de la concurrence dispose de tout un arsenal de sanctions administratives pour mettre fin aux pratiques restrictives de concurrence. On distingue entre les sanctions à caractère quasi-juridictionnel **(1)**, et les sanctions administratives **(2)**.

##### **1- Décisions à caractère quasi-juridictionnel**

Toutes les décisions du conseil de la concurrence sont de nature administrative. Mais certaines de ces décisions ont un caractère juridictionnel, dans la mesure où elles relevaient par le passé exclusivement de la compétence des juridictions<sup>148</sup>. Le conseil de la concurrence dans sa mission de répression de pratiques restrictives de concurrence peut prononcer des mesures provisoires **(I)**, et faire des injonctions **(II)**.

---

<sup>148</sup> Mourad AIT EL DJOUDI, Dualisme juridictionnel et droit de la concurrence, (mémoire en vue de l'obtention du Diplôme de master), Droit public des affaires, Faculté de droit et sciences politiques, Université Abderahmane mira Bejaia, 2014, p.24.

## PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence

---

### I. Les mesures provisoires

Le temps est un facteur important en droit de la concurrence. Dans sa mission de protection de l'ordre public économique, le conseil de la concurrence se trouve sur l'obligation de suivre le rythme des entreprises et les pratiques restrictives de concurrence qu'elle est à même de sanctionner<sup>149</sup>.

On revenant à l'article 46 de l'ordonnance relative à la concurrence<sup>150</sup>. La notion de mesures provisoires prend l'image de mesures conservatoires en ce qu'il s'agit de mesures imposées aux entreprises concernées en attendant qu'il soit statué sur le fond de l'affaire exposée devant le conseil de la concurrence<sup>151</sup>.

La finalité des mesures provisoires est de mettre en arrêt les pratiques présumées restrictives de concurrence de manière à éviter leurs effets irréparables dans le futur compte tenu de la durée des procédures.

Ainsi, la prescription de mesures provisoires peut être indispensable « **en vue d'éviter que l'exercice du droit de sanction finisse par devenir inefficace ou, même illusoire** »<sup>152</sup>. Les mesures provisoires ne sont prononcées que si les pratiques dénoncées portent une atteinte grave et immédiate à l'économie générale.

### II. Les injonctions

En vertu de l'article 45 de loi relative a la concurrence<sup>153</sup>, l'injonction, contrairement a une mesure provisoire, résulte de l'examen de fond de l'affaire, cela signifie que la pratique soumise a l'appréciation du conseil de concurrence a été qualifiée de restrictive et l'organe a tranché dans l'affaire qui lui est

---

<sup>149</sup> Hanan MEFLAH , La justification des ententes et des abus de position dominante, mémoire en vue de l'obtention de Diplôme du magistère, Faculté de droit et des sciences politique, Université d'Oran, 2013, p. 146.

<sup>150</sup> « le conseil de la concurrence peut, sur demande du plaignant ou du ministre chargé du commerce, prendre des mesures provisoires destinées a suspendre les pratiques présumées restrictives faisant l'objet d'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire a l'intérêt économique général ». Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>151</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la concurrence*, Op.cit, p. 208.

<sup>152</sup> Pierre ARHAL, Pratique anticoncurrentielle "injonctions et sanctions", Encyclopédie Dalloz, Répertoire du droit commercial, n° 2 octobre 2011.p.18.

<sup>153</sup> « Dans le cas ou les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le conseil de la concurrence fait des injonctions motivées visant à mettre fin aux pratiques restrictives de concurrence constatées ». Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

soumise<sup>154</sup>, donc les injonctions jouent un rôle correctif en ce qu'elle comporte la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur, elles se matérialisent par : l'injonction de ne pas faire ou d'abstention, et l'injonction de faire.

### **2- Les sanctions administratives**

Les sanctions administratives comprennent les sanctions pécuniaires et les astreintes d'une part **(I)**, et les sanctions complémentaires d'autre part **(II)**, donc les deux types ont un caractère répressif même si elles gardent leur nature administrative.

#### **I. Sanctions pécuniaires et astreintes**

En vertu de l'article 45 alinéa 2 de l'ordonnance de 2003<sup>155</sup>, le conseil de la concurrence « **peut prononcer des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions dans les délais qu'il aura fixés** ». Suite à cette rédaction on peut constater que les sanctions pécuniaires<sup>156</sup> ne sont pas priées d'une manière automatique et que le conseil de concurrence peut se contenter de faire des injonctions<sup>157</sup>.

L'article 62 bis de l'ordonnance<sup>158</sup> précise que le calcul des sanctions pécuniaires s'effectue par référence au montant du chiffre d'affaires réalisé en Algérie durant la période d'activité accomplie.

Par conséquent le législateur Algérien fixe des limites supérieures aux sanctions pécuniaires et laisse ainsi un large pouvoir d'appréciation au conseil de la concurrence lors de la fixation du montant<sup>159</sup>.

---

<sup>154</sup>Djohra BERKAT, Les fonctions contentieuses des autorités de régulation indépendantes "les nouvelles mutations du principe de la séparation des pouvoirs", Revue académique de la recherche juridique, université ABDE RAHMANE-Mira, Bejaia, n° 02, 2015, p.39.

<sup>155</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence, Op.cit.

<sup>156</sup> « les pratiques restrictives visées à l'article 14 de la présente ordonnance, sont sanctionnées par une amende ne dépasse pas 12% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos, ou par une amende égale ou moins à deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratique sans que celle-ci ne soit supérieure à quatre fois ce profit illicite, et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini l'amende n'excédera pas six millions de dinars (6.000.000 DA) ». ART. 56 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>157</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la concurrence*, Op.cit, p. 211.

<sup>158</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

Par ailleurs, l'article 59 de la même ordonnance<sup>160</sup>, dispose que « **le conseil de la concurrence peut décider, sur rapport du rapporteur, une amande d'un montant maximum de huit cent mille dinars (800.000 DA) contre les entreprise qui, délibèrent ou négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet a une demande de renseignement conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente ordonnance ou ne fournissent pas le renseignement demandé dans les délais fixés par le rapporteur** » comme le conseil peut également décider d'une astreinte qui ne serait pas être inférieure a cent mille dinars (100.000 DA) par jour de retard .

Le conseil est également habilité à prononcer des astreintes en cas d'inexécution des mesures provisoires ou des injonctions prononcées dans les délais prescrit, ou le montant des astreintes ne peut être inférieur a cent cinquante mille dinars (150.000 DA) par jour de retard<sup>161</sup>.

En outre aux termes de l'article 62 bis 1<sup>162</sup> précise les critères d'appréciation des sanctions pécuniaires et sont ainsi ;

- La gravité de la pratique incriminée.
- Le préjudice causé a l'économie.
- Les bénéfices cumulés par les contrevenants.

Le niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire.

- L'importance de la position sur le marché de l'entreprise mise cause.

Sachant qu'un tel dispositif consacre le principe de proportionnalité des sanctions infligées par le conseil de la concurrence

### **II. La publicité des décisions du conseil de la concurrence**

Enfin, on prête l'attention a un autre genre de sanction, qui est la publicité des décisions prononcées par le conseil de la concurrence confère également du caractère punitif<sup>163</sup>.

---

<sup>159</sup> Rachid ZOUAIMIA, *droit de la concurrence*, Op.cit, p. 212.

<sup>160</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>161</sup> ART. 58 du l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>162</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

L'article 45 de l'ordonnance relative à la concurrence<sup>164</sup> dispose que le conseil de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, en sus des sanctions pécuniaires qu'il prononce.

L'intérêt de cette sanction dite complémentaire a pour finalité de viser la réputation de l'entreprise et de ses dirigeants, suite a une mesure de publication de la décision, risque d'entacher, de dévaloriser le processus de l'entreprise<sup>165</sup>.

Enfin, on constate qu'en dépit des larges compétences contentieuses dont dispose le Conseil de la concurrence, il reste incompetent pour se prononcer sur les conséquences civiles des pratiques restrictives. Il ne peut ni déclarer la nullité d'un accord, ni allouer des dommages et intérêts<sup>166</sup>

### **B. Les personnes habilitées à défaire le recours**

Les personnes habilitées a faire des recours contre les décisions du conseil de la concurrence devant la cour d'Alger sont successivement : les partie en cause **(1)**, le ministre chargé du commerce **(2)**, et les demandeurs solidaires au procès **(3)**.

#### **1- Les parties en cause**

Ce sont les parties concernées directement par la cause, qui s'estiment lésées par la décision du conseil du la concurrence.

#### **2- Le ministre chargé du commerce**

Autant que le ministre chargé du commerce est compétant en matière de saisine du conseil de la concurrence, les dispositifs de la loi relative a la concurrence <sup>167</sup> lui attribué également la compétence d'exercer des recours contre les décisions d'une autorité dite administrative indépendante.

---

<sup>163</sup> Hanane MEFLAH, *La justification des ententes et des abus de position dominante*, Op.cit, p. 149.

<sup>164</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, relative à la concurrence, Op.cit.

<sup>165</sup> Rachid ZOUAIMIA, *droit de la concurrence*, Op.cit, p. 215.

<sup>166</sup> Nabila AREZKI, *Contentieux de la concurrence*, Op.cit, p. 121.

<sup>167</sup> Art. 63 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative a la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **3- Les demandeurs solidaires au procès**

Les parties en cause devant le conseil, et qui ne font pas parties au recours, peuvent se joindre à l'instance, ou être mises en cause à tous les moments de la procédure en cours aux dispositions du code de procédures civile et administrative<sup>168</sup>, en la matière l'article 194 du code civile et administrative précise ainsi les procédures de demande d'intervention solidaire en ses termes « **l'intervention en première instance ou en cause d'appel est volontaire ou forcée. L'intervention n'est recevable que si sont auteur à qualité et intérêt pour agir (...)** ».

#### **Sous-section 2**

#### **Les délais de recours**

Le législateur algérien distingue entre les délais de recours et les décisions du conseil de la concurrence selon leur nature. Les décisions concernant les sanctions pécuniaires, les injonctions et la publication des décisions, sont introduites dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de la réception de la décision. Quant aux recours contre les décisions relatives aux mesures provisoires, ils doivent être introduits dans un délai de 20 jours<sup>169</sup>. Le non respect de ces délais rend le recours irrecevable.

Par ailleurs, concernant les procédures de recours contre les décisions relatives aux pratiques restrictives de concurrence devant la Cour d'Alger, l'article 64 de la loi relative à la concurrence renvoie expressément à l'application des dispositions du code de procédures civiles et administratives<sup>170</sup>

---

<sup>168</sup> Loi n° 08-09 du 25 février portant les procédures civil et administratives, *JORA* n° 21 du 21 avril 2008, n°21 du 23 avril 2008.

<sup>169</sup> Art. 63 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>170</sup> Art. 64 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **Section 2**

#### **L'exercice du contrôle par la Cour d'Alger**

Si le transfert de compétence du contrôle des décisions du conseil de la concurrence au juge judiciaire a suscité beaucoup d'interrogations, en raison de la nature de ces décisions qui sont des actes administratifs dont le contrôle relève en principe de la compétence du juge administratif, qui demeure le juge naturel de l'acte administratif. Le juge judiciaire est tenu d'appliquer les techniques du droit administratif. Il se comportera comme un juge administratif, en procédant d'une part, au contrôle de la légalité de la décision (**sous-section 1**), et d'une part, à l'appréciation de la responsabilité du Conseil de la concurrence (**sous-section 2**).

#### **Sous-section 1**

##### **Contrôle de légalité des décisions du conseil de la concurrence**

Saisi d'un recours en annulation, le juge de la chambre commerciale de la cour d'Alger interviendra comme un juge administratif. Il procède d'une part au contrôle de la légalité externe en vérifiant que le Conseil de concurrence n'a pas excédé sa compétence et qu'il applique les règles procédurales attachées à ces décisions, en s'assurant que le conseil de la concurrence ait respecté les principes d'un procès équitable notamment ceux relatifs aux droits de la défense ainsi que la motivation de la décision. Le juge de la cour d'Alger procède, d'autre part, à un contrôle de la légalité interne, en vérifiant l'absence d'une erreur de droit dans des faits qui ont conduit à l'adoption de la décision prononcée.

On remarque que le juge de la cour d'Alger adopte les mêmes méthodes que celle du conseil d'Etat lorsqu'il contrôle la légalité des décisions relatives aux concertations économiques.

On peut ainsi conclure que les décisions du conseil de concurrence en matière de pratiques restrictives constituent des actes administratifs à caractère contentieux judiciaire<sup>171</sup>.

---

<sup>171</sup> Nabila AREZKI, Contentieux de la concurrence, Op.cit, pp. 144, 145.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **Sous-section 2**

#### **L'appréciation de la responsabilité du conseil de la concurrence**

Une certaine complexité a pu exister en ce domaine également, du fait du partage de compétence entre les deux ordres de juridiction. Contrairement au législateur algérien qui reste muet sur cette question du recours en responsabilité<sup>172</sup>, l'homologue français il a pu régler cette lacune par le tribunal des conflits, qui a considéré que l'attribution de décision, implique que le contentieux indemnitaire doit relever du même ordre de juridiction que le contentieux de l'annulation<sup>173</sup>.

Le professeur Rachid Zouaimia pense que le juge administratif pourrait recouvrer sa pleine compétence en matière de responsabilité dans la mesure où la compétence du juge judiciaire pour le contentieux de décisions est transférée à titre exceptionnel. Mais une telle solution risque de créer de divergences de décisions dans les deux ordres de juridictions à propos d'une même affaire, en confiant aux justiciables la possibilité d'intenter deux recours, l'un en annulation ou en réformation devant la cour d'Alger, et l'autre en responsabilité devant le tribunal administratif, une telle procédures est très complexe et ne joue pas en faveur des justiciables<sup>174</sup>.

Toutefois, il ne s'agit que d'une hypothèse, en l'absence de dispositions spécifique de la loi. La compétence pourrait donc revenir naturellement au juge judiciaire. Puisqu'il est le juge de pleine juridiction, il peut aussi indemniser les entreprises requérantes des dommages causés par les décisions du conseil de la concurrence<sup>175</sup>.

---

<sup>172</sup> Le législateur s'est contenté de prévoir des actions en réparation à l'encontre des entreprises responsables de pratiques restrictives de concurrence, devant les juridictions civiles ou commerciales.

Voir. Art. 48 d e l'ordonnance n ° 03-03 relative a la concurrence, Op.cit.

<sup>173</sup> Marc GJIDARA, «Le contrôle exercé par le juge administratif sur les autorités administratives indépendantes». In: actes de la faculté de Droit de split (en ligne), (pp. 265, 288), [www.parvst.hr/zbornik.php?p=41&s=399](http://www.parvst.hr/zbornik.php?p=41&s=399), le 09 /04/2016.

<sup>174</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Droit de régulation économique*, Edition Berti, Alger, 2005, pp. 181,182.

<sup>175</sup> Mourad AIT ELDJOUDI, *Dualisme juridictionnel et droit de la concurrence*, Op.cit, p. 56.



## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **Sous-section 3**

#### **L'étendue de la compétence de la Cour d'Alger**

En donnant compétence à la Cour d'Alger, le législateur a instauré des liens hiérarchiques entre le conseil de la concurrence et le juge judiciaire, ce dernier statue en premier et dernier ressort, puisque le premier degré de juridiction faisait défaut, on ne peut parler d'appel sur la base de ces dispositions, cependant le juge de la cour d'Alger dispose de plus de pouvoir que le conseil d'Etat, en plus de son pouvoir d'approbations de la décision **(A)** ou son annulation **(B)**, il bénéficie aussi du pouvoir de la reformation des décisions du conseil de la concurrence **(C)**.

##### **A. L'approbation :**

Le juge de la chambre commerciale de la Cour d'Alger peut décider d'approuver la décision du conseil de la concurrence, si elle remplit toutes les conditions de validité, tant interne qu'externe. Dans ce cas, le demandeur sera tenu d'exécuter la décision du conseil de la concurrence. Toutefois, il est possible d'intenter un pourvoi en cassation devant la chambre commerciale de la cour suprême<sup>176</sup>, dans un délai de deux mois après la notification de la décision de la cour d'Alger<sup>177</sup>.

##### **B. L'annulation :**

Après l'exercice du contrôle de la légalité, la Cour d'Alger peut annuler purement et simplement les décisions du Conseil et mette fin aux poursuites contre l'entreprise concernée.

##### **C. La réformation :**

A l'éclatement du contentieux entre les deux ordres de juridictions, s'ajoute dès lors une seconde source de complexité et surtout d'incertitude qui touche aux compétences particulières de la Cours d'appel d'Alger.

---

<sup>176</sup>Les arrêts de la Cour d'Alger, de la cour suprême et du conseil de d'Etat en matière de concurrence sont transmis au ministre chargé du commerce et au président du conseil de la concurrence. Art. 70 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative a la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>177</sup> Voir, Les articles 349 à 379 du code de procédures civiles et administratives, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

Le recours devant le juge judiciaire souvent qualifié de recours de pleine juridiction, peut même parfois aboutir à la réformation de la décision du conseil de la concurrence. Alors que, s'agissant de décisions administratives, on s'attendrait plutôt à des recours en annulation puisque le juge qu'il soit administratif ou judiciaire ne peut, en règle générale, substituer sa propre appréciation à celle d'une autorité administrative<sup>178</sup>.

En disposant d'un tel pouvoir, le juge juridique participe indirectement à l'activité de régulation, la réformation n'est cependant possible que si les décisions ne sont pas condamnables dans son principe, dans le cas contraire, on parlera plutôt de substitution<sup>179</sup>.

Ce pouvoir de réformation est incontestablement, ce qui sépare le plus nettement le recours de pleine juridiction du recours pour excès de pouvoir ou le juge se contente seulement d'annuler l'acte.

Toutefois, le doute persiste quant à la capacité du juge de la chambre commerciale de la Cour d'Alger à exercer effectivement un tel pouvoir, du fait de son manque d'expertise économique comparativement au conseil de la concurrence<sup>180</sup>, surtout en l'absence de dispositions expresses lui confiant un tel pouvoir.

### **Section 3**

#### **Le champ de la compétence juridictionnelle**

La poursuite des pratiques restrictives de concurrence rentre dans la compétence du Conseil de la concurrence, mais elle n'est pas exclusive, ce qui fait la nécessité de déterminer le rôle des juridictions pour réprimer de telles pratiques<sup>181</sup>, le degré de l'intervention du juge se diffère par rapport à la nature et au fond de la cause. En plus du contrôle juridictionnelle des décisions du

---

<sup>178</sup> Xavier TATON, *Les recours juridictionnels en matière de régulation : énergie, communication, électroniques, audiovisuel, transport, finance et concurrence*, Ed.Larcier, Bruxelles, 2010, p.10.

<sup>179</sup> Ombeline ANCELIN et Iphigénie FOSSATI-KOTZ, « L'appel des décisions de l'Autorité de la concurrence », *La semaine juridique-Entreprise et affaires*, n°24, 16 juin 2011

<sup>180</sup> Rachid ZOUAIMIA, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie*, éd. HOUMA, Alger, 2005, pp. 137, 138.

<sup>181</sup> محمد شريف تواتي ، قمع الاتفاقات في قانون المنافسة، مرجع سابق، ص 123.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

Conseil de la concurrence elles peuvent intervenir notamment pour ; des réparations civiles, et l'annulation des contrats.

### **Sous-section 1**

#### **Les réparations civiles**

Le Conseil de la concurrence ne possédait pas la compétence d'indemniser les entreprises endommagées, c'est pourquoi une telle compétence relevait de la compétence du juge judiciaire.

Le droit de réparation des dommages est considéré parmi les principes consacrés dans les règles générales, c'est pour quoi le code civil dispose dans l'article 124 du code civil<sup>182</sup> que « **tout acte quelconque de la personne qui cause a autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, a le réparer** ».

En outre, le principe du droit de réparation des dommages résultant des pratiques restrictives de concurrence, également considéré parmi les principes consacré en droit de la concurrence<sup>183</sup>.

### **Sous-section 2**

#### **L'annulation des contrats**

L'annulation des contrats relevait de la compétence exclusive des juridictions en la matière, nous allons distinguer entre les contrats qui sont de ressort du juge civil et commercial d'une part **(A)**, et les contrats administratifs qui rentrent dans la compétence du juge administratif d'une autre part **(B)**.

---

<sup>182</sup> Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifié complété, Op.cit.

<sup>183</sup> « Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive telle que prévue par la présente ordonnance, peut saisir pour réparation la juridiction compétente conformément à la législation en vigueur. » Art. 78 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **A. Les contrats civils et commerciaux**

L'article 13 de l'ordonnance 03-03 relative a la concurrence<sup>184</sup> dispose que « **sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la présente ordonnance, est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant a l'une des pratiques prohibées par les articles 6, 7, 10, 11 et 12 ci-dessus** ».

A la lecture de tels dispositifs, toute personne ayant l'intérêt a le droit de requérir la nullité de ses pratiques citées dans l'article ci-dessus, tout on affirmant qu'une telle compétence relève du juge judiciaire, contrairement au conseil de la concurrence qui n'a pas la compétence en la matière, même si ce dernier a jugé une telle pratique restrictive a la concurrence après l'avoir l'examiner<sup>185</sup>.

### **B. Les contrats administratifs**

L'application de droit de la concurrence s'étend sur tout le marché concurrentiel, toute pratique économique, de même sont soumis les marchés publics, tout pour préserver une concurrence transparente, en appuyant sur un tel principe le conseil de la concurrence doit impérativement prendre toute les mesures répressives quand le jeu de la libre concurrence est mise en danger par les accords, conventions et actes des entreprises, qui visent d'imposer une concurrence artificiel, mais l'annulation de ces pratique ne sont pas du ressort du conseil de la concurrence, elles ressortissent de la compétence du juge administratif<sup>186</sup>.

## **Sous-section 3**

### **La question de sursis a l'exécution**

La demande de sursis à l'exécution d'une décision doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite le sursis.

---

<sup>184</sup> Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative a la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>185</sup> محمد شريف تواتي ، قمع الاتفاقات في قانون المنافسة ، مرجع سابق، ص 126.

<sup>186</sup> محمد شريف تواتي ، قمع الاتفاقات في قانون المنافسة ، المرجع نفسه، ص 126.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

A cet égard, il suffit, particulièrement lorsque la réalisation du préjudice dépend de la survenance d'un ensemble de facteurs, qu'elle soit prévisible avec un degré de probabilité suffisant,

En vertu de l'ordonnance n° 03-03 dispose que **« Les décisions du Conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la date de réception de la décision. Le recours formulé contre les mesures provisoires visées à l'article 46 ci-dessus est introduit dans un délai de huit (8) jours. Le recours auprès de la Cour d'Alger n'est pas suspensif des décisions du Conseil de la concurrence. Toutefois, le président de la Cour d'Alger peut décider, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, de sursis à l'exécution des mesures prévues aux articles 45 et 46 .3ci-dessus prononcées par le Conseil de la concurrence, lorsque des circonstances ou des faits graves l'exigent »**<sup>187</sup>. Aussi le code de procédure civile et administrative a pris en charge cette préoccupation<sup>188</sup>.

La demande de sursis à exécution, doit être introduite avant qu'elle soit partie à l'instance<sup>189</sup>.

En outre, le sursis à exécution des décisions des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique n'est pas simplement une règle de procédure et ce, en raison des intérêts économiques et financiers en jeu et qui peuvent être considérables.

C'est pourquoi l'on estime qu'il constitue une garantie dont doivent bénéficier les personnes et entreprises justiciables des autorités administratives indépendantes dans le cadre de la mise en œuvre de leur fonction répressive, même s'il y a lieu de laisser au juge un pouvoir d'appréciation lui permettant de

---

<sup>187</sup> Art. 63 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>188</sup> « Le président de la chambre administrative peut ordonner, a titre exceptionnel et a la requête expresse du demandeur, qu'il soit sursis a l'exécution de la décision attaqué » article 283 alinéa 2 du code de procédure civile, (annulé).

<sup>189</sup> La demande de sursis est introduite par le demandeur au recours principal ou par le ministre chargé du commerce. Elle n'est recevable qu'après formation du recours et doit être accompagnée de la décision du Conseil de la concurrence. Le président de la Cour d'Alger requiert l'avis du ministre chargé du commerce sur la demande de sursis à exécution, lorsqu'il n'est pas partie à l'instance, Art. 69 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, Op.cit.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

statuer en fonction des circonstances de l'affaire sur des conclusions à fin de sursis<sup>190</sup>.

---

<sup>190</sup> Voir, Rachid ZOUAIMIA, "Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique", Op.cit, p. 09.

## **PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence**

---

### **Conclusion de la deuxième partie**

On constate que le législateur algérien a bien fait de projeter les garanties de la bonne justice consacrées devant les juridictions classiques au sein du conseil de la concurrence, ce qui donne lieu de garantir les droits des justiciables d'une part, et d'encadrer le pouvoir répressif allégué au conseil de la concurrence d'une autre part.

Contrairement à la première synthèse le législateur Algérien n'a été pas laconique lors de calcul des sanctions pécuniaire ou il fixe uniquement les limites supérieures aux sanctions pécuniaires tout en laissant un large pouvoir discrétionnaire au conseil de la concurrence de fixer le montant, ce qui mit en compromettre les intérêts des entreprises économiques particulièrement et l'ordre général économique en substance.

Par ailleurs, pour instaurer le principe de l'Etat de droit, le contrôle juridictionnel est une nécessité, mais ce dernier à donner lieu a un débat critique, qui réside en matière de la loi qu'avait attribuée la compétence de juge judiciaire d'apprécier les pratiques restrictives de la concurrence.

# **Conclusion**



## PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence

---

L'étude des pratiques restrictives de concurrence est très intéressante dans la mesure où elle suscite différentes réflexions et analyses concernant l'efficacité du mécanisme de répression sur le fondement de l'ordonnance de 2003, même si le législateur algérien a fait preuve d'innovation en édictant des dispositions particulières en matière de concurrence, appropriées à la nouvelle fonction de "régulation économique", afin de stimuler l'efficacité économique et d'assurer la sauvegarde de l'ordre public concurrentiel, et d'améliorer le bien-être des consommateurs<sup>191</sup>.

Cette nouveauté se convoitise à travers l'institution d'autorités administratives indépendantes, qui est un organisme étatique plus ou moins indépendant du pouvoir exécutif. C'est donc une forme spécifique des organisations administratives, qui bénéficient d'un plus large degré d'autonomie à l'égard du pouvoir politique que l'administration classique. Les AAI ont souvent un pouvoir de sanction ou de réglementation, tout à fait le cas pour le Conseil de la concurrence ce qui fait de lui un organisme quasi-judiciable. Pour cette raison, on parle aussi d'« **autorités régulatrices** ».

Effectivement, suite à notre recherche on a pu apercevoir certaines lacunes qui sont la logique d'un mimétisme à la lettre par la législation française, en premier lieu, ce qui concerne les critères qui déterminent les pratiques restrictives de la concurrence sont laissées au Conseil de la concurrence<sup>192</sup>, ce qui procure pour ce dernier un large pouvoir discrétionnaire, une telle attribution peut compromettre les intérêts des entreprises économiques, en deuxième lieu, concernant le juge compétent d'apprécier les décisions prises par le Conseil qui est le juge judiciaire, ce qui pose une problématique de constitutionnalité de l'ordonnance 03-03 modifiée et complétée, approuvée par une loi ordinaire n° 03-12<sup>193</sup>. Or la compétence devrait être optée pour le conseil d'Etat en vertu d'une loi organique n° 98-01<sup>194</sup>. Etant donné la révision d'une loi organique par une autre loi qui est ordinaire constitue une infraction explicite au principe de la hiérarchie des lois.

---

<sup>191</sup> V. Art. 01 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>192</sup> V. Art. 34 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

<sup>193</sup> Loi n° 03-12 du 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, *JORA* n° 64 du 26 octobre 2003.

<sup>194</sup> Loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relatives aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat, *JORA* n° 37 du 1<sup>er</sup> juin 1998.

## PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence

---

Cependant, le Conseil de la concurrence ne dispose pas d'une compétence exclusive, c'est pour quoi le législateur Algérien s'est contenté de prévoir des actions en réparation à l'encontre des entreprises responsables des pratiques restrictives de concurrence devant les juridictions civiles ou commerciales, et l'annulation des pratiques restrictives.

Ajoutant l'absence d'une jurisprudence constitutionnelle relative aux autorités administratives qui influencent sur leurs places dans l'ordre institutionnel de l'Etat, en plus des compétences régulatrices essentielles réservées à l'administration centrale qui se constituent comme une barrière devant le rôle principalement attribué aux autorités administratives indépendante.

Suite aux divers problèmes surgis du sujet de la répression, et pour garantir une intervention efficiente du Conseil de la concurrence dans le cadre des principes généraux qui sont

- Les exigences d'impartialité
- Les exigences de professionnalisme
- Les exigences d'efficacité

Il faut :

- Elargir les compétences du Conseil de la concurrence en matière de répression en lui projetant les compétences confiées aux juridictions dont l'annulation et la réparation.
- Réduire le rôle de l'administration en matière de régulation en faveur du Conseil de concurrence
- Obliger le juge de consulter le conseil de la concurrence lors de l'exercice de ces compétences en matière de concurrence pour fonder ces décisions.

Enfin, on peut dire que l'ordre des autorités administratives est consacré dans les pays capitalistes jouissant de démocratie et des libertés individuelles et

## PARTIE II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence

---

collectives, donc l'efficacité du Conseil de concurrence est reliée à une volonté politique pour instaurer l'Etat de droit<sup>195</sup>.

En définitive, la dernière déclaration de président du conseil de la concurrence à bel est bien confirmer les carences qui peut se trouver dans le fondement du droit de la concurrence, a cet égard il a inciter à la nécessité de réviser ces dispositifs citée ci-dessus

---

<sup>195</sup> سمير خمائلية ، عن سلطة مجلس المنافسة في ضبط السوق ، ، مذكرة لنيل شهادة ماجستير في القانون، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2013، ص 131.

## La bibliographie

### I- En langue française :

#### A. Ouvrages

1. DECOQ André, DECOQ George, *Droit de la concurrence (droit interne et droit de l'Union européenne)*, 5<sup>ème</sup> édition, Edition extenso, Paris, 2012.
2. BRUST Jean-Jacques, Robert KOVAR, *Droit de la concurrence*, Édition Economica, Paris, 1981.
3. BLAISE Jean-Bernard, *Droit des affaires (Commerçants, Concurrence, +Distribution)*, 3e Edition, L.G.D.J., Paris, 2002.
4. DAIGER Jean-Jacques, *Ombres et lumières, Examen critique du fonctionnement des autorités administratives indépendantes*, Edition Economica, Paris, 2002.
5. FRISON-ROCHE Marie-Anne & PAYET Marie Stéphane, *Droit de la concurrence*, 1<sup>ère</sup> édition, Dalloz, Paris, 2006.
6. GALENE Renée, *Droit de la concurrence applique aux pratiques anticoncurrentielles*, Édition foliation entreprise, Franc, 2005.
7. Malaurie-VIGNAL Marie, *Droit de la concurrence*, 2ème Edition, Edition Armand colin, Paris, 2003.
8. MENOUER Mustapha, *Droit de la concurrence*, Édition Berti, Alger. 2013.
9. ZOUAIMIA Rachid, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie*, éd. HOUMA, Alger, 2005.
10. \_\_\_\_\_, *Droit de régulation économique*, Edition Berti, Alger, 2005
11. \_\_\_\_\_, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques (L'exemple du secteur financier)*, Edition ISBN, Alger, 2010.
12. \_\_\_\_\_, *Droit de la concurrence*, Edition Belkeise, Alger, 2012.
13. TATON Xavier, *Les recours juridictionnels en matière de régulation : énergie, communication, électroniques, audiovisuel, transport, finance et concurrence*, Edition Larcier, Bruxelles.

## **B- Thèse et mémoires**

### **1. Thèse**

- *CLAUDEL Emmanuelle, Ententes anticoncurrentielles et droit des contrats, thèse pour le doctorat en droit, Université de paris X-Nanterre, France, 1994.*

### **A. Mémoires**

1. MEFLAH Hanane, La justification des ententes et des abus de position dominante, Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme de magistère, Faculté de droit et des sciences politique, Université d'Oran, 2012-2013.
2. AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère, Droit public des affaires, Faculté de droit et sciences politiques, Université Abderrahmane-mira Bejaia, 2011.

### **B. AUTRES**

1. GUILLAUME Rivel, l'Administration nationale de concurrence face aux enquêtes communautaires. Mémoire de DEA en droit communautaire, sous direction de M.LGRARD. Université de Montesquieu Bordeaux IV. Octobre 2001.
2. AIT EL DJOUDI Mourad, Dualisme juridictionnel et droit de la concurrence, mémoire en vue de l'obtention du Diplôme de master, Droit public des affaires, Faculté de droit et sciences politiques, Université Abderrahmane mira Bejaia, 2014.

## **C- Articles :**

1. ANCELIN Ombeline et FOSSATI-KOTZ Iphigénie, « L'appel des décisions de l'Autorité de la concurrence », La semaine juridique-Entreprise et affaires, n°24, 16 juin 2011.
2. ARHAL Pierre, Pratique anticoncurrentielle (injonctions et sanctions), Encyclopédie Dalloz, Répertoire du droit commercial, n° 2 octobre 2011.
3. Berkat DJOHRA, Les fonctions contentieuses des autorités de régulation indépendantes " Les nouvelles mutations du principe de la séparation des pouvoirs", Revue académique de la recherche juridique, université Abderrahmane-Mira, Bejaia, n° 02, 2015, p.p. 31, 40.

4. Hadri SAMIR, Le régime des exemptions et attestations négatives, <http://www.legavox.fr/blog/maitre-hadri-samir/regime-exemptions-attestations-negatives-10992.htm>, pp. 1,6, 03/05/2016.
5. GJIDARA Marc, « Le contrôle exercé par le juge administratif sur les autorités administratives indépendantes ». In : actes de la faculté de Droit de split (en ligne), pp. 265. 288), [www.parvst.hr/zbornik.php?p=41&s=399](http://www.parvst.hr/zbornik.php?p=41&s=399).
6. KUNZLI Jorg, KALIN Walter, « le principe de proportionnalité fait-il partie des normes impératives du droit international », (Article en allemand), Jusletter du 23 juin 2014 (PDF, 14 p.).
7. FRISON-ROCHE Marie-Anne, "Définition du droit de la régulation économique", in FRISON-ROCHE Marie-Anne (s/dir.), *Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, v. 1, Presses de Sciences PO et Dalloz, série « Droit et économie de la régulation », 2004, p. 15.
8. ZOUAIMIA Rachid, L'attestation négative en droit algérien de la concurrence, <http://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/attestation-negative-droit-algerien-concurrence-9762.htm#.VxJYEtSLTIU>, p.p 1,2, 02/05/2016.
9. Colloque national sur les autorités administratives indépendantes en Algérie, Cherif TOUATI Mohand (Le pouvoir répressif du Conseil de la concurrence), Université de Guelma, 13et 14 Novembre 2012.

## **D- Textes juridiques :**

### **a. Textes algériens :**

#### **I- Constitution :**

1. La constitution de la république Algérienne démocratique et populaire de 1989 publiée par : le décret présidentiel n° 89-18 du 28 février de 1989 *JORA* n° 9 le 1 mars 1989.
2. Décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996 relatif à la promulgation du journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, *JORA* n° 76 du 08-12-1996 ; Loi n° 2002-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 25 du 14 avril 2002 ; Loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, *JORA* n° 63 du 16 novembre 2008 ; Loi Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision conditionnelle, *JORA* n° 14 du 7 mars 2016.

## II- Textes législatifs :

1. Loi organique n° 98-01 du 30 mai 1998 relatives aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat, *JORA* n° 37 du 1<sup>er</sup> juin 1998.
2. *Ordonnance n° 156-66 du 08 juillet 1966, portant procédures pénales, JORA n° 49 du 11 juin 1966, modifiée et complétée. Par la loi n° 15-19 du 0 décembre 2015 portant procédure pénal, JORA n° 71 du 30 décembre 2015.*
3. *Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée complétée, jusqu'à la loi n° 07-05 modifiée et complétant l'ordonnance n° 75-58, JORA n°31 du 13 mai 2007.*
4. *Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, JORA n° 29 du 19-07-1989. (Abrogée).*
5. *Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORA n° 9 du 22 février 1995 (abrogée).*
6. *Ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, JORA n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 25 juin 2008, JORA n°36 du 2 juillet 2008, modifiée et complétée par la loi n°10\_05 du 15 août 2010, JORA n°46 du 18 août 2010.*
7. *Loi n° 03-12 du 25 octobre 2003 portant approbation de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, JORA n° 64 du 26 octobre 2003.*
8. *Loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, JORA n° 41 du 27 -6- 2004, modifiée et complétée par loi n° 10-06 du 15 août 2010, JORA n° 46 du 18 août 2010.*
9. *Loi n° 08-09 du 25 février portant les procédures civil et administratives, JORA n° 21 du 21 avril 2008, n°21 du 23 avril 2008.*
10. *Loi n° 08-12 du 25 juin 2008, JORA n° 36 du 2 juillet 2008, modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, JORA n° 46 du 18 août 2010.*
11. *Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, JORA n° 15 du 08 mars 2009.*
12. *Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée complétée.*

## III- Textes réglementaires :

1. Décret n° 88- 201 du 18 octobre 1988 JORA n° 42 du 19 octobre 1988, portant l'abrogation de toutes dispositions réglementaire conférant aux entreprises socialistes a caractère économique l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation.
2. Décret présidentiel n° 96-44 du 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence, JORA n° 5 du 21janvier 1996 (Abrogé).
3. Décret exécutif n° 2000-314 du 14 juillet définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant des actes constituent des abus des positions dominantes. JORA n° 61 du 18 octobre 2000 (Abrogé).

Décret exécutif n° 05-175 du 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relatives aux ententes et à la position dominante sur le marché, JORA n° 35 du 18 mai 2005.

#### **b. Textes étrangers :**

Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, JORF du 9 décembre 1986.

#### **E- Rapports :**

Rapport annuel de l'autorité de la concurrence(France), 2009,  
[www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr).

## **II- En langue arabe**

أولاً - الكتب:

كتو محمد الشريف، قانون المنافسة و الممارسات التجارية: وفقا للامر 03-03 و القانون 04-02، منشورات بغدادي، الجزائر، 2010.

ثانيا - الرسائل و المذكرات الجامعية

1 - الرسالة



كتو محمد الشريف، الممارسات المنافسة للمنافسة في القانون الجزائري (دراسة مقارنة بالقانون الفرنسي) ، أطروحة لنيل درجة دكتوراه في القانون ، فرع القانون العام، جامعة مولود معمري (تيزي وزو)، 2005.

#### ب- المذكرات

1. تواتي محند شريف، قمع الاتفاقات في قانون المنافسة، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في قانون الأعمال، جامعة محمد بوقره، بومرداس، 2007.
2. بن عبد الله صبرينة، متابعة الممارسات المقيدة للمنافسة، مذكرة لنيل شهادة ماجستير، قانون العام للأعمال، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة عبد الرحمان ميرة، بجاية، 2012.
3. خمائلية سمير، عن سلطة مجلس المنافسة في ضبط السوق، ، مذكرة لنيل شهادة ماجستير في القانون، جامعة مولود معمري تيزي وزو، 2013.

#### ثالثا- المقالات:

1. غالية عماري، التصريح بعدم التدخل كآلية لضبط السوق"المجلة النقدية للقانون و العلوم السياسية" جامعة تيزي وزو، عدد 02، 2014، ص 347.
2. نزليوي صليحة، "سلطات الضبط المستقلة"، أعمال الملتقى الوطني حول سلطات الضبط المستقلة بجاية، ايام 23 و 24 ماي 2007.

## Sommaire

<b>Introduction :</b> .....	8
<b>Partie I : La détermination des pratiques restrictives de la concurrence</b> <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
<b>Chapitre 1</b> .....	14
<b>Prohibition des pratiques restrictives de concurrence</b> .....	14
<b>Section 1</b> .....	14
<b>Les ententes prohibées</b> .....	14
<b>Sous-section 1</b> .....	15
<b>Les éléments constitutifs de l’entente</b> .....	15
<b>A- Le concours de volonté</b> .....	15
<b>B- Les participants à la concertation ou les auteurs</b> .....	15
<b>C- Les formes de concertations</b> .....	16
<b>Sous-section 2</b> .....	17
<b>L’atteinte à la concurrence</b> .....	17
<b>A- Les entraves à l’entrer sur le marché</b> .....	17
<b>B- Les entraves à la production et au développement</b> .....	17
<b>Section 2</b> .....	18
<b>Les abus de domination</b> .....	18
<b>Sous-section 1</b> .....	18
<b>L’abus de position dominante</b> .....	18
<b>A- La position dominante</b> .....	19
<b>B- L’exploitation abusive de la position dominante</b> .....	20
<b>Sous-section 2</b> .....	21
<b>L’abus de dépendance économique</b> .....	21
<b>A- Définition de la dépendance économique</b> .....	21
<b>B- L’exploitation abusive de la dépendance économique.</b> .....	22
<b>Section 3</b> .....	23
<b>La vente à prix abusivement bas</b> .....	24
<b>Sous-section 1</b> .....	24
<b>Définition</b> .....	24
<b>Sous-section 2</b> .....	25
<b>Condition de prohibition</b> .....	25
<b>A- La vente au consommateur final</b> .....	25
<b>B- Le prix doit être abusivement bas</b> .....	25
<b>C- Le prix pratiqué doit traduire une volonté d’éviction ou une potentialité d’éviction d’un concurrent ou d’un produit concurrent</b> .....	26
<b>Section 1</b> .....	28
<b>Les exemptions résultant d’un texte juridique</b> .....	28

Sous-section 1 .....	28
Les conditions assortissant d'un texte législatif ou réglementaire .....	28
Sous-section 2 : .....	29
Le rapport entre le texte et la pratique qui fait l'objet d'exception .....	29
Section 2 .....	30
Les progrès économiques ou techniques.....	30
Sous-section 1.....	30
L'amélioration de productivité .....	30
Sous-section 2.....	31
L'amélioration des conditions du marché par le progrès économique.....	31
Section 3 .....	31
Les exemptions résultant d'une attestation négative.....	31
Sous-section 1.....	32
La notion de l'attestation négative.....	32
Sous-section 2.....	33
Procédure de présentation d'une demande.....	33
Sous-section 3.....	34
Le champ d'application des dispositifs de l'attestation négative .....	34
1- Les personnes concernées .....	36
2- Les secteurs d'activités concernés.....	36
b- Les ententes opérées par les entreprises .....	36
c- Les pratiques exercées par l'entreprise dominante.....	37
Conclusion de la première partie .....	38
Partie II : Le processus de répression des pratiques restrictives de la concurrence.....	40
Chapitre 1.....	41
Les procédures de répression devant le Conseil de concurrence .....	41
Section 1 .....	41
La saisine du conseil de la concurrence.....	41
Sous-section 1.....	42
Les conditions relatives à la saisine.....	42
A- Les conditions de forme : .....	42
B- Les conditions de fond : .....	43
1- Un fondement juridique de la saisine : .....	43
2- Les éléments probants : .....	43
Sous-section 2.....	43
Les personnes habilitées à saisir le Conseil de concurrence .....	43
A- Les autorités chargées du maintien de l'ordre public économique.....	44
1- Le ministre chargé du commerce.....	44

2- Auto-saisine.....	44
<b>B- Les entreprises économiques .....</b>	<b>44</b>
<b>C - Les personnes représentatives de l'intérêt général .....</b>	<b>45</b>
1- Les collectivités locales .....	45
2- Les associations professionnelles et syndicales .....	45
3- Les associations de la protection du consommateur.....	46
<b>Section 2 .....</b>	<b>46</b>
<b>Procédures d'enquêtes .....</b>	<b>46</b>
<b>Sous-section 1.....</b>	<b>47</b>
<b>Les personnes chargées d'investigation et d'instruction.....</b>	<b>47</b>
A. Les rapporteurs du conseil de la concurrence .....	47
B. Les personnels relevant de l'administration chargés du commerce .....	48
C. Les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale .....	49
D. Les officiers et les agents de police judiciaire.....	49
<b>Sous-section 2.....</b>	<b>50</b>
<b>La nature de l'enquête .....</b>	<b>50</b>
A- Les enquêtes non coercitives.....	50
B- Les enquêtes coercitives .....	50
<b>Sous-section 3 : Le déroulement de l'instruction .....</b>	<b>51</b>
A. Notification des griefs.....	51
B. L'établissement et notification de rapport.....	52
<b>Section 3 .....</b>	<b>52</b>
<b>L'encadrement du pouvoir répressif du conseil de la concurrence :.....</b>	<b>52</b>
<b>Sous-section 1 :.....</b>	<b>53</b>
<b>Les garanties de procédures .....</b>	<b>53</b>
<b>Sous-section 2.....</b>	<b>53</b>
<b>Les garanties de fond .....</b>	<b>53</b>
A- Les règles d'impartialité :.....	54
B- Le principe de la proportionnalité :.....	54
<b>Chapitre 2.....</b>	<b>56</b>
<b>Le contrôle juridictionnel sur les décisions prises par le conseil de la concurrence.....</b>	<b>56</b>
<b>Section 1 .....</b>	<b>56</b>
<b>Le contrôle du juge judiciaire .....</b>	<b>56</b>
<b>Sou-section1 .....</b>	<b>57</b>
<b>Les conditions de recours devant la Cour d'Alger.....</b>	<b>57</b>
A- Les décisions prononcées par le conseil de la concurrence.....	57
1- Décisions à caractère quasi-juridictionnel .....	57
I. Les mesures provisoires .....	58

II. Les injonctions .....	58
2- Les sanctions administratives .....	59
I. Sanctions pécuniaires et astreintes.....	59
II. La publicité des décisions du conseil de la concurrence.....	60
B. Les personnes habilitées à défaire le recours .....	61
1- Les parties en cause .....	61
-2 Le ministre chargé du commerce.....	61
3- Les demandeurs solidaires au procès .....	62
Sous-section 2.....	62
Les délais de recours .....	62
Section 2 .....	63
L'exercice du contrôle par la Cour d'Alger .....	63
Sous-section 1.....	63
Contrôle de légalité des décisions du conseil de la concurrence.....	63
Sous-section 2.....	64
L'appréciation de la responsabilité du conseil de la concurrence.....	64
Sous-section 3.....	65
L'étendue de la compétence de la Cour d'Alger.....	65
A. L'approbation :.....	65
B. L'annulation : .....	65
C. La réformation : .....	65
Section 3 .....	66
Le champ de la compétence juridictionnelle.....	66
Sous-section 1.....	67
Les réparations civiles.....	67
Sous-section 2.....	67
L'annulation des contrats .....	67
A. Les contrats civils et commerciaux .....	68
B. Les contrats administratifs .....	68
Sous-section 3.....	68
La question de sursis a l'exécution.....	68
Conclusion de la deuxième partie .....	71
La bibliographie .....	76

